



DROITS SYNDICAUX

Fonction publique hospitalière – TITRE IV

DROITS SYNDICAUX :

nos objectifs, pousser à leur amélioration

Vous trouverez, outre le recueil des textes en vigueur dans le public accompagnés de nos commentaires et propositions, un sommaire pour faciliter l'accès direct à vos questions.

Le décret n° 86-660 du 19 Mars 1986 modifié par les décrets n° 95-687 du 9 Mai 1995, n° 98-1078 du 24 novembre 1998, n° 2001-605 du 10 juillet 2001 y sont mixés de façon à vous faciliter la tâche.

Un rappel y est fait sur les « droits des élèves ».

Le projet de protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical dans le public y est joint, il peut servir de base à des négociations du même ordre dans le secteur privé.

Enfin des pistes quant à l'utilisation de ces droits dans les USD vous sont rappelées.

COMMENT METTRE TOUS NOS MOYENS AU PROFIT DE LA CONSTRUCTION D'UN RAPPORT DE FORCE FAVORABLE AUX HOSPITALIERS ?

L'action syndicale, les luttes revendicatives sont de plus en plus incontournables pour obliger à une rupture du cercle infernal de la casse, tant de la protection sociale que des statuts et conventions collectives.

Les luttes de 1988 à nos jours, ainsi que les prochaines nous invitent à nous saisir de nos droits syndicaux pour créer les conditions d'une participation massive de nos syndiqués à la vie de nos syndicats.

Il s'agit de nos moyens, nous les avons arrachés par la lutte !

Leur application et leur amélioration ne peut pas rester l'affaire de quelques uns, spécialistes syndicaux du « décryptage » légal.

La connaissance des droits syndicaux, la négociation de protocoles d'accord sur ces questions doivent être posées en grand dans toutes nos organisations, auprès de tous nos militants, de tous nos syndiqués.

Mieux connaître, pour mieux faire appliquer, mieux faire progresser les droits, tels sont les objectifs de ce bulletin documentation.

Ensemble, continuons ce formidable effort pour faire de la CGT la propriété de tous les syndiqués, surtout lorsqu'il s'agit des droits et moyens de son fonctionnement.

Ensemble faisons ce qui dépend de nous !

SOMMAIRE

Droits syndicaux : nos objectifs	2
Affichage des documents d'origine syndicale	4, 6, 18
Autorisations spéciales d'absence	4, 5, 7, 9, 17, 19, 20, 23, 27, 34
Attribution des sièges aux représentants des organisations syndicales représentatives au CSFPH	25, 27, 36, 54
Collecte des cotisations syndicales	4, 6, 17
Couverture des risques encourus par les représentants syndicaux	9, 14, 22, 34
Congrès	7, 27, 32
Décharge d'activité de service	4, 8, 21, 22, 61
Détachement pour exercice d'un mandat syndical	19
Déroulement de carrière - Avancement	9, 21, 22, 33
Distribution de documents d'origine syndicale	6, 18
Droit des élèves	44
Equipement	31
Formation syndicale (congés)	43
Heure d'information syndicale	5, 24
Locaux syndicaux	4, 5, 16, 25, 31
Mise à disposition des représentants syndicaux	8, 22, 26, 32
Mutualisation des heures syndicales – Crédits d'heures	10, 11, 12, 13, 28, 33, 53
Notation	9
Protocole droits syndicaux	36
Réunions syndicales – Congrès	4, 17, 26
Statuts : articles relatifs au droit syndical TITRE I et TITRE IV	4
Modèle de statut d'un syndicat et dépôt des statuts	57

TITRE I – STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Loi n° 83-634 du 13 Juillet portant droits et obligations des fonctionnaires

(J.O. 14/7/83)

ARTICLE 8 - Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

TITRE IV – STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS

Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière (J.O. 11/01/86)

ARTICLE 96 – Les établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Les établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.

ARTICLE 97 – Sous réserve des nécessités de service, les établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical ou qui sont mis à la disposition d'une organisation syndicale nationale sont réputés être en position d'activité.

ARTICLE 98 – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles les décharges d'activité de service et les mises à disposition peuvent intervenir.

Décret N° 86-660 du 19 mars 1986

relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

(Journal Officiel du 20 mars 1986)

Modifié par :

- Décret n° 95-687 du 9 mai 1995 (*JO* du 11 mai 1995)
- Décret n° 98-1078 du 24 novembre 1998 (*JO* du 1er décembre 1998)
- Décret n° 2001-605 du 10 juillet 2001 (*JO* du 11 juillet 2001)

Article 1^{er}

Les conditions d'exercice du droit syndical par les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée sont déterminées par le présent décret.

Article 2

Les organisations syndicales déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La direction de l'établissement est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité.

CHAPITRE I

Conditions d'exercice des droits syndicaux

Section I

Locaux syndicaux

Article 3

Dans les établissements occupant au moins cinquante agents, l'autorité compétente doit mettre, sur leur demande, un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans l'établissement et représentées au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ou représentatives dans l'établissement. Dans toute la mesure du possible, l'autorité compétente met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

L'octroi de locaux distincts est de droit, sur leur demande, pour les organisations représentées au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ou représentatives dans l'établissement lorsque celui-ci occupe au moins deux cents agents. Dans un tel cas, l'ensemble des organisations affiliées à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Dans le cas où l'établissement comporte un ou des établissements annexes, l'effectif à prendre en considération est apprécié séparément au niveau de chacun de ces établissements.

Article 4

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments de l'établissement. Si l'établissement est contraint de louer des locaux, il en supporte alors la charge.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale. Les équipements sont déterminés par l'autorité compétente après avis du comité technique d'établissement ou du comité technique paritaire.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales est prise en compte.

Article 5

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement auxquelles seuls peuvent participer les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir hors de l'enceinte des bâtiments de l'établissement, dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales.

Article 6

Les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ou représentatives dans l'établissement sont, en outre, autorisées à tenir une réunion mensuelle d'information d'une heure à laquelle peuvent participer les agents pendant leurs heures de service. Une même organisation syndicale peut regrouper ses heures mensuelles d'information par trimestre. Tout agent peut participer, à son choix, à l'une de ces réunions mensuelles d'information. Les autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information susmentionnées doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité compétente trois jours avant ; elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Article 7

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à l'établissement dans lequel se tient la réunion.

L'autorité compétente doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion, dans la mesure où celle-ci se tient dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement.

Article 8

Les réunions mentionnées aux articles 5 et 6 ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

L'organisation de ces réunions doit être demandée une semaine au moins avant la date de la réunion. Réponse est faite au plus tard quarante-huit heures avant.

Section 3

Affichage des documents d'origine syndicale

Article 9

Les organisations syndicales déclarées dans l'établissement ainsi que les organisations représentées au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage, en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Les panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles aux personnels mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité compétente.

L'autorité compétente est immédiatement avisée de cet affichage, par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Section 4

Distribution des documents d'origine syndicale

Article 10

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement mais en dehors des locaux ouverts au public. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité compétente.

Les distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service. Elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Section 5

Collecte des cotisations syndicales

Article 11

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

CHAPITRE II

Situation des représentants syndicaux

Section I

Autorisations spéciales d'absence

Article 12

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour participer aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de l'organisme dans la structure du syndicat considéré.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion.

Article 13

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. Cette limite est portée à vingt jours lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales.

Article 14

Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux énumérés à l'article précédent. Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé chaque année, par établissement, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour mille heures de travail effectuées par l'ensemble des agents de l'établissement concerné. Ce contingent est réparti entre les organisations syndicales déclarées dans l'établissement suivant les modalités ci-après :

- 25 p. 100 du crédit d'heures est réparti entre les organisations syndicales disposant d'au moins deux sièges au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, au prorata du nombre des sièges dont elles disposent dans cette instance ;
- 75 p. 100 du crédit d'heures est réparti entre les organisations syndicales, proportionnellement au nombre moyen de voix qu'elles ont obtenues, dans l'établissement, aux élections aux commissions administratives paritaires départementales et, pour l'assistance publique de Paris, aux élections aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de cet établissement.

Article 15

Les représentants syndicaux appelés à siéger aux organismes mentionnés aux 30, 40 et 50 de l'article 45 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée reçoivent une autorisation spéciale d'absence sur simple présentation de leur convocation à ces organismes.

La durée de cette autorisation, qui doit être demandée trois jours au moins avant la date de la réunion et qui est accordée sous réserve des nécessités du service, comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps destiné à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. Ce temps est égal à la durée prévisible de la réunion dans le cas des organismes visés aux 30 et 50 de l'article 45 susmentionné et au double de cette durée dans le cas des organismes mentionnés au 40 dudit article.

Pour ces derniers organismes, et lorsque les particularités du fonctionnement de l'établissement l'exigent, le régime prévu à l'alinéa qui précède peut être aménagé par une décision du directeur, prise après avis du comité technique paritaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visés aux articles L. 236-1 et suivants du code du travail susvisé.

Article 15-1

Lorsque l'agent concerné n'est pas en service pendant la période correspondant à la durée des congrès ou réunions mentionnés aux articles 12 à 15 ci-dessus, l'organisation syndicale qui le mandate pour y participer en informe l'autorité compétente par une déclaration dont ladite autorité accuse réception. Cette déclaration produit les mêmes effets que les autorisations spéciales d'absence prévues par la présente section.

Section 2 **Décharges d'activité de service**

Article 16

L'autorité compétente attribue globalement, chaque année, à l'ensemble des organisations syndicales déclarées dans l'établissement un crédit d'heures déterminé suivant le barème fixé à l'article 20 ci-dessous, qu'elles se répartissent suivant les modalités ci-après :

- 25 p. 100 de ce crédit est réparti entre les organisations syndicales disposant d'au moins deux sièges au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière au prorata du nombre des sièges dont elles disposent dans cette instance;
- 75 p. 100 de ce crédit est réparti entre toutes les organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix qu'elles ont recueillies dans l'établissement aux élections aux commissions administratives paritaires départementales et, pour l'assistance publique de Paris, aux élections aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de cet établissement.

Article 17

Le crédit d'heures affecté aux décharges d'activité de service varie selon l'effectif de l'établissement. Il est déterminé par application du barème ci-après :

- moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet ;
- 100 à 200 agents 100 heures par mois ;
- 201 à 400 agents 130 heures par mois ;
- 401 à 600 agents 170 heures par mois ;
- 601 à 800 agents 210 heures par mois ;
- 801 à 1 000 agents 250 heures par mois ;
- 1 001 à 1 250 agents 300 heures par mois ;
- 1 251 à 1 500 agents 350 heures par mois ;
- 1 501 à 1 750 agents 400 heures par mois ;
- 1 751 à 2 000 agents 450 heures par mois ;
- 2 001 à 3 000 agents 550 heures par mois ;
- 3 001 à 4000 agents 650 heures par mois ;
- 4001 à 5 000 agents 1000 heures par mois ;
- 5 001 à 6000 agents 1 500 heures par mois ;
- Au-delà de 6000 agents : 100 heures supplémentaires par mois pour 1000 agents supplémentaires.

Article 18

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans l'établissement.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité administrative, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Section 3 **Mise à disposition des représentants syndicaux**

Article 19

Le nombre total en équivalent temps plein des agents mis à disposition au titre de l'article 97 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national est fixé à quatre-vingt-quatre.

Les agents ainsi mis à disposition peuvent l'être à temps partiel, sans toutefois que la durée de ce temps partiel puisse être inférieure au mi-temps.

Article 20

Cet effectif est réparti comme suit :

- bénéficie d'un agent mis à disposition chaque organisation syndicale représentative au niveau national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail ;
- bénéficie de trois agents mis à **disposition chaque organisation syndicale ayant** obtenu plus de 3 p. 100 du nombre moyen de voix aux résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales et aux élections aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, totalisés au plan national ;

- l'effectif restant est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu du nombre moyen de voix obtenu par chacune d'entre elles aux résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales et aux élections aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, totalisés au plan national, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le nombre des agents ainsi répartis s'apprécie en équivalent temps plein.

Lors du renouvellement des commissions administratives paritaires départementales, le ministre chargé de la santé notifie à chaque organisation syndicale le nombre d'agents mis à disposition dont elle bénéficie.

Article 21

La mise à disposition est prononcée, sous réserve des nécessités du service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, après avis de la commission administrative paritaire, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Copie de cette décision est transmise au ministre chargé de la santé.

Article 22

La décision fixe la durée de la mise à disposition et les règles de préavis pour l'application de l'article 26 ci-après. Le préavis ne peut être inférieur à un mois.

Article 23

Le fonctionnaire mis à la disposition d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle qu'avec l'accord de cette organisation.

Article 24

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 25

Le fonctionnaire mis à disposition est rémunéré par son établissement.

Article 26

La mise à disposition peut prendre fin, avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'organisation syndicale ou du fonctionnaire, sous réserve du respect des règles de préavis.

Article 27

Le fonctionnaire remis à la disposition de son établissement est réaffecté soit dans les fonctions qu'il occupait avant sa mise à disposition, soit dans des fonctions correspondant à son grade.

Article 28

L'agent non titulaire continue d'être employé dans les conditions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles qui lui sont applicables.

Les dispositions des articles 21 à 26 du présent décret, à l'exception de la disposition de l'article 21 qui prévoit l'avis de la commission administrative paritaire, sont applicables aux agents non titulaires.

Section 4

Dispositions communes

Article 29

Lorsqu'un agent consacre la totalité de son activité à l'exercice syndical, soit du fait d'une décharge totale d'activité de service, soit du fait d'une mise à la disposition à temps plein d'une organisation syndicale représentative, soit du fait de la combinaison de ces deux situations lorsqu'elles sont à temps partiel et des autorisations spéciales d'absence, les dispositions suivantes sont applicables :

1° La notation de cet agent évolue dans les mêmes proportions que la note chiffrée moyenne d'un agent de même grade et de même échelon ou d'un agent de même grade s'il n'existe pas d'agent du même échelon dans l'établissement.

2° Les modalités d'avancement de grade de cet agent sont appréciées, durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à l'avancement de grade d'un membre du même corps ou du même emploi ayant à la date de la cessation totale de l'activité de service une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date.

Article 29-1

Les crédits d'heures syndicales, tels que définis aux articles 14 et 16 du présent décret, qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile dans les établissements de moins de 500 agents sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, additionnés au niveau départemental.

Ces crédits d'heures sont comptabilisés à l'issue de chaque année civile, reportés et utilisés l'année suivante. Toutefois, peuvent seuls donner lieu à ce report les crédits d'heures qui n'auraient pu être utilisés, soit du fait du refus opposé pour nécessités de service par l'autorité compétente, soit du fait que l'organisation syndicale concernée ne s'est pas déclarée dans l'établissement dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Chaque organisation syndicale désigne, parmi les agents en fonctions dans les établissements du département, celui ou ceux qui utiliseront ces crédits d'heures, sous réserve des nécessités de service.

Les établissements dont les crédits d'heures reportés n'ont pas été utilisés en leur sein versent une compensation financière à l'établissement de rattachement du ou des agents qui ont utilisé ces crédits d'heures.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

CHAPITRE III Dispositions finales

Article 30

Pour la détermination de l'effectif prévu aux articles 3, 14 et 17 ci-dessus, l'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des agents, à l'exception des personnels mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée employés au 31 décembre de la dernière année civile.

Arrêté du 28 novembre 2001 relatif aux modalités d'application des dispositions de l'article 29-1 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9/1/86 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

J.O. Numéro 283 du 6 Décembre 2001

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,
Vu le décret no 2001-605 du 10 juillet 2001 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière et modifiant le décret no 86-660 du 19 mars 1986 modifié,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les crédits d'heures syndicales qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile dans les établissements de moins de 500 agents, faute de déclaration des organisations syndicales qui pouvaient y prétendre ou en raison des nécessités de service, sont additionnés au niveau départemental par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à l'issue de chaque année civile et reportés l'année suivante.

Art. 2. - Les crédits d'heures mentionnés à l'article 1er sont attribués sous réserve des nécessités de service à un ou plusieurs agents bénéficiaires désignés par chaque syndicat en fonctions dans l'un des établissements du département concerné.

Art. 3. - La compensation financière visée à l'alinéa 5 de l'article 1er du décret du 10 juillet 2001 susvisé est calculée sur la base d'un coût horaire moyen déterminé chaque année par le ministre chargé de la santé.

A la fin de chaque année, les établissements de rattachement des agents attributaires des crédits d'heures reportés indiquent à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le nombre d'heures utilisées. Au vu de ces informations, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales notifie à chaque établissement de moins de 500 agents dans lequel les crédits d'heures reportés avaient été décelés le montant de la compensation due.

Art. 4. - A l'issue des deux premières années de généralisation du dispositif de mutualisation des heures syndicales, une évaluation de son fonctionnement, et particulièrement du renforcement du dialogue social dans les établissements de moins de 500 agents, sera présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Art. 5. - L'arrêté du 9 décembre 1998 relatif aux modalités d'application des dispositions de l'article 29-1 du décret no 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

Art. 6. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la directrice générale de l'action sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2001.

Circulaire DHOS/P1 n° 2001-476 du 5 octobre 2001 relative à la généralisation de la mutualisation de certains crédits d'heures syndicales aux établissements de moins de 500 agents de la fonction publique hospitalière

Date d'application : immédiate.

Références :

- Décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière et circulaire n° 87-179 du 23 mars 1987 ;
- Décret n° 2001-605 du 10 juillet 2001 et arrêté du 2001.
- Circulaire abrogée : circulaire n° 20896 du 6 mai 1999.

Dans le cadre du protocole du 14 mars 2000, le Gouvernement a pris l'engagement de généraliser le dispositif de mutualisation de certains crédits d'heures syndicales ; celui-ci s'est traduit par le décret n° 2001-605 du 10 juillet 2001.

Cette instruction prend en compte les enseignements du bilan de l'expérimentation de la mutualisation des crédits d'heures syndicales en 1999 et en 2000 ainsi que ceux tirés de la journée nationale d'information des DDASS qui s'est déroulée le 5 juillet 2001 à l'initiative de la DHOS. Elle répond aux principales questions que soulève la mise en oeuvre de la généralisation du dispositif de mutualisation des crédits d'heures syndicales aux établissements de moins de 500 agents.

La présente circulaire traduit ainsi la volonté du gouvernement de renforcer le dialogue social au sein de la fonction publique hospitalière en développant la participation de l'ensemble des personnels et en réaffirmant le rôle des organisations syndicales dans leur représentation et l'expression de leurs propositions.

I. - DE L'EXPÉRIMENTATION À LA GÉNÉRALISATION DU DISPOSITIF.

L'expérimentation de mutualisation des crédits d'heures syndicales dans la fonction publique hospitalière a d'abord concerné 10 départements en 1996-1997, puis 37 départements pour deux ans à compter du 1er janvier 1999.

Ce dispositif est généralisé à l'ensemble des départements par le décret n° 2001-605 du 10 juillet 2001. Il s'agit, dans les établissements de moins de 500 agents, de faire remonter au niveau des services de la DDASS les crédits d'heures syndicales non utilisés durant l'année civile en raison des nécessités de service ou parce que le syndicat bénéficiaire n'a pas de section déclarée. Ces crédits sont attribués, l'année suivante et sous réserve des nécessités du service, aux représentants syndicaux exerçant leur activité dans l'un ou l'autre des établissements du département concerné, après utilisation complète par les organisations syndicales des heures syndicales qui leur ont été attribuées localement par l'établissement.

II. - LES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À LA MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU DISPOSITIF.

Pour la détermination de l'effectif de 500 agents, il convient de prendre en compte l'effectif réel de l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, et non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans l'établissement au 31 décembre de la dernière année civile ; ainsi, pour effectuer dans un établissement le calcul des crédits d'heures mutualisés au titre de l'année 2000 et qui seront utilisés en 2001, on se référera à l'effectif réel de cet établissement au 31 décembre 1999.

Il s'agit d'un dispositif qui prend pour référence l'année civile. Les crédits d'heures syndicales non utilisés par un syndicat sont additionnés au niveau départemental à la fin de l'année N - 1 et ne peuvent être utilisés par ce même syndicat qu'au cours de l'année N, après quoi ils sont perdus. A la fin de l'année N, une compensation financière, à la charge des établissements de moins de 500 agents dans lesquels les crédits d'heures syndicales non utilisés avaient été décelés, est attribuée aux établissements de rattachement des agents bénéficiaires des heures mutualisées.

1. Attributions des crédits d'heures syndicales aux organisations syndicales déclarées dans l'établissement.

Sur la base des articles 14 et 16 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986, les établissements déterminent chaque année un contingent d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service. Le contingent des autorisations spéciales d'absence est calculé à raison d'une heure d'autorisation pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents de l'établissement concerné ; dans un souci de simplification on peut, pour obtenir en nombre de jours le contingent annuel d'autorisations spéciales d'absence, appliquer la formule forfaitaire suivante prévue par la circulaire DH/8D n° 179 du 23 mars 1987 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière :

$$240 \text{ jours} \times \text{effectif de l'établissement (en équivalents temps plein)} / 1000$$

Le contingent des décharges d'activité de service varie en fonction de l'effectif réel de l'établissement selon le barème indiqué à l'article 17 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986.

Le contingent annuel des autorisations spéciales d'absence et des décharges d'activité de service ainsi calculé est réparti entre les organisations syndicales déclarées dans l'établissement. Chaque syndicat désigne au moins

un représentant parmi les agents de l'établissement et produit la copie de ses statuts auprès de la direction de l'établissement. L'accomplissement de cette formalité est apprécié chaque année lors de la répartition de ces contingents.

Les modalités de répartition des contingents annuels d'autorisations d'absence et de décharges d'activité de service entre les organisations syndicales ainsi déclarées dans l'établissement sont fixées par les articles 14 et 16 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986, à savoir :

- 25 % de ce crédit d'heures est réparti entre les organisations syndicales disposant d'au moins deux sièges au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, au prorata du nombre de sièges qu'elles détiennent dans cette instance ;
- 75 % de ce crédit d'heures est réparti entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix qu'elles ont obtenu, dans l'établissement, aux élections aux commissions administratives paritaires départementales et pour l'assistance publique des hôpitaux de Paris, aux élections aux CAP propres à cet établissement.

Le nombre moyen de voix est défini par l'article 37 du décret du 14 août 1992 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique hospitalière ; il s'obtient en effectuant le calcul suivant :

nombre de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste x nombre de candidats, titulaires et suppléants présentés par cette liste / nombre de représentants, titulaires et suppléants à élire pour la CAP considérée.

2. Addition au niveau départemental des crédits d'heures non utilisés l'année N – 1.

Si, dans un établissement de moins de 500 agents, un syndicat, faute d'avoir une section syndicale, perd tout ou partie de son crédit d'autorisations ou décharges ou si les nécessités de service s'opposent à l'octroi d'une ou plusieurs autorisations ou décharges aux représentants des organisations syndicales régulièrement déclarées qui en ont fait la demande (nous rappelons à cet égard que toute décision de refus prise par l'autorité compétente, après avis du responsable de service, doit être motivée de manière précise et adaptée aux circonstances), il s'ensuit une perte de crédits d'heures syndicales que le décret n° 2001-605 du 10 juillet 2001 permet d'éviter.

A la demande de chaque syndicat concerné, la DDASS procédera, à l'issue de l'année civile, au décompte des crédits d'heures non utilisés pour les deux raisons évoquées ci-dessus, au vu des informations transmises par les établissements de moins de 500 agents.

3. Utilisation de ces crédits d'heures syndicales mutualisées l'année N.

Ces crédits d'heures sont attribués l'année suivante et sous réserve des nécessités de service à un ou plusieurs agents bénéficiaires désignés par chaque syndicat concerné dans l'un ou l'autre des établissements du département et après utilisation complète par ces derniers des crédits d'heures syndicales qui leur ont été attribués localement, par leur propre établissement.

Ainsi pour l'année 2001 seront pris en compte, les crédits d'heures non utilisés en 2000 dans les établissements de moins de 500 agents du fait de l'absence de déclaration du syndicat ou de refus pour nécessités de service. Pour l'année 2002, les crédits d'heures non utilisés pour les mêmes raisons et donc pris en compte seront ceux de l'année 2001.

4. Versement d'une compensation financière.

Une compensation financière horaire sera attribuée aux établissements de rattachement des agents bénéficiaires des crédits d'heures mutualisés compte tenu du nombre d'heures utilisées par ces derniers.

a) Imputation de la dépense

Cette compensation sera à la charge des établissements de moins de 500 agents dans lesquels la perte du temps syndical aura été décelée. Elle sera calculée au prorata des crédits d'heures non utilisés dans ces établissements.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales jouera le rôle de coordinateur entre les établissements.

L'établissement de rattachement de l'agent bénéficiaire facturera l'établissement qui lui doit une compensation financière par un titre de recettes émis sur le compte 75831, intitulé « personnel ».

Les termes de l'article 29-1 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié classent le paiement de la compensation financière dans les dépenses obligatoires qui peuvent faire l'objet de décisions modificatives du budget primitif. Cette dépense sera prise en charge par chaque financeur public, en proportion des dépenses de personnels qu'il contribue à financer, c'est-à-dire au prorata des masses salariales.

b) Calcul de la compensation financière

Celui-ci est simplifié par le décret n° 2001-605 du 10 juillet 2001 et un arrêté à paraître prochainement. Dans le nouveau dispositif, le calcul de la compensation financière prend désormais pour référence le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière appliqué au nombre total d'heures syndicales utilisées dans l'année au titre de la mutualisation. La distinction par syndicat et selon la catégorie professionnelle des agents bénéficiaires des heures mutualisées n'est plus nécessaire. La DDASS indique à chaque établissement de rattachement des agents attributaires des heures mutualisées le ou les titres de recettes qu'il doit émettre à l'encontre du ou des établissements de moins de 500 agents.

Le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière est déterminé chaque année par la DHOS à partir du coût moyen annuel d'un agent d'un établissement public de santé (enquête coût et carrières) divisé par le nombre annuel d'heures de travail. Ce coût horaire moyen est minoré d'un taux de 5 % pour tenir compte de la structure des établissements de moins de 500 agents débiteurs de la compensation financière, et tient compte, en 2002, de l'impact prévisible de la RTT.

Pour les années 2001 et 2002, le coût horaire moyen dans la FPH est fixé à :

- exercice 2001 : 88 francs ; exercice 2002 : 95 francs.

5. Application du dispositif de mutualisation aux 63 départements nouvellement concernés.

Les 37 départements déjà couverts par le décret du 24 novembre 1998 susvisé ont pu poursuivre l'application du dispositif au 1er semestre 2001. Mais la généralisation du dispositif aux 63 autres départements prend effet à la date de parution du décret, soit à compter du 11 juillet 2001.

L'année 2001 constitue donc pour ces départements une période transitoire.

Dès réception de la présente circulaire, les DDASS procéderont au recensement des heures syndicales non utilisées sur l'année 2000 sur la base des informations que leur transmettront les établissements de moins de 500 agents, puis elles organiseront une réunion avec les organisations syndicales bénéficiaires auxquelles elles notifieront les crédits d'heures utilisables en 2001 au titre de la mutualisation, à charge pour elles de les utiliser d'ici au 31 décembre 2001.

Circulaire DHOS/P 1 n° 2005-56 du 2 février 2005 fixant le montant du coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base de calcul de la compensation financière dans le cadre de la mise en oeuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales

Date d'application : immédiate.

Décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 28 novembre 2001 relatif aux modalités d'application des dispositions de l'article 29-1 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière ;

Circulaire DHOS/P1/2001 n° 476 du 5 octobre 2001 relative à la généralisation de la mutualisation de certains crédits d'heures syndicales aux établissements de moins de 500 agents de la fonction publique hospitalière

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales prévue par l'article 29-1 du décret n° 86-660 du 19/3/86 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière, « Les établissements dont les crédits d'heures reportés n'ont pas été utilisés en leur sein, versent une compensation financière à l'établissement de rattachement du ou des agents qui ont utilisé ces crédits d'heures. »

Les heures syndicales non utilisées dans les établissements de moins de 500 agents mutualisés au niveau départemental fin 2003 et utilisées en 2004, donnent lieu au versement d'une compensation financière de la part des premiers aux établissements de rattachement des agents attributaires de ces crédits d'heures.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28/11/01 relatif aux modalités d'application de l'article 29-1 du décret du 19/3/86, la compensation financière est calculée sur la base d'un coût horaire moyen déterminé chaque année par le ministre chargé de la santé.

A la fin de l'année 2004, les établissements de rattachement des agents attributaires des crédits d'heures reportés ont indiqué à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le nombre d'heures utilisées. Au vu de ces informations, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales notifie à chaque établissement de moins de 500 agents dans lequel les crédits d'heures reportés avaient été décelés le montant de la compensation financière due.

Le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice 2004 est fixé à 16 euros (voir les modalités de calcul en annexe).

Les modalités de calcul de ce coût horaire moyen figurant à l'annexe jointe sont les mêmes que celles qui ont présidé au calcul du coût horaire moyen pour les exercices 2001, 2002 et 2003.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur de la DHOS, J. Castex*

ANNEXE

MODALITÉS DE CALCUL DU COÛT HORAIRE MOYEN DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE POUR L'EXERCICE 2004

	2003 traitement brut moyen annuel + rémunérations accessoires (a)	2004 traitement brut moyen annuel + rémunérations accessoires (b) = a + (0,5 % × b)	2004 coût horaire moyen	COÛT HORAIRE MOYEN 2004 minoré d'un taux de 5 % (cf. circulaire DHOS/P1 n° 476 du 5 octobre 2001)
	26 023		26 153/1600 heures = 16,34	
Mesures salariales générales + GVT 2004	0,5 %	26 153	16,34	16,34 - (5 % × 16,34) = 16

CIRCULAIRE N° 260/DH/4 DU 5 AVRIL 1977
relative à la couverture des risques encourus par les représentants syndicaux
des personnels relevant du livre IX du code de la santé publique
(BO n° 77/15)

Par circulaire interministérielle du 17 juin 1976 (Economie et Finances 2A-76, Fonction publique FP n° 1245) a été précisé le régime de réparation des accidents de service applicable aux fonctionnaires de l'État bénéficiaires d'autorisations d'absence ou de dispenses de service pour exercer un mandat syndical.

En vertu du principe selon lequel les agents relevant du livre IX du code de la santé publique peuvent prétendre aux mêmes avantages que les fonctionnaires de l'État, il convient que le bénéfice des mesures prévues par la circulaire du 17 juin 1976, ci-annexée, soit étendu aux représentants syndicaux des personnels régis par ledit livre IX.

Une telle extension n'entraîne pas, pour l'établissement qui a accordé la dispense de service ou l'autorisation d'absence, de charge nouvelle puisque les agents concernés sont déjà couverts par leur régime de réparation des accidents du travail. Les administrations hospitalières devront seulement s'assurer, lorsqu'elles ont souscrit un contrat auprès d'une compagnie d'assurances en vue de se prémunir contre les conséquences financières découlant de leurs obligations en matière d'accident de service, que les agents visés par la présente circulaire sont bien compris dans la liste annuelle du personnel couvert par ce contrat.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des administrations concernées de votre département et me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés que son application pourrait rencontrer.

ANNEXE

A LA CIRCULAIRE N° 260/DH/4 DU 5 AVRIL 1977

L'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique prévoit que les représentants syndicaux doivent disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission. Les facilités qui peuvent leur être accordées à cet égard revêtent la forme soit d'autorisations spéciales d'absence pour participer aux activités des instances statutaires des organisations syndicales (réunions et congrès), soit de dispenses de services pour assurer la représentation des fonctionnaires.

Il convient de préciser la situation des bénéficiaires de telles facilités au regard du régime de couverture des risques encourus par les fonctionnaires en activité de service.

Trois cas doivent être distingués :

A. — Cas des agents dispensés entièrement de service

Les risques encourus par les agents dispensés entièrement de service sont couverts pendant les jours ouvrables sans considération d'horaire, et quelle que soit la nature de leur activité syndicale (participation aux activités des instances statutaires des organisations ou représentation). Ils sont aussi couverts les jours fériés s'il apparaît que, ces jours-là, l'activité s'est prolongée ou, au contraire, s'est poursuivie. Ainsi sera considéré comme un accident de service non seulement l'accident survenu pendant une réunion ou un congrès mais encore l'accident survenu alors que l'intéressé allait assister ou venait d'assister à une réunion ou un congrès.

B. — Cas des agents non dispensés de service

Les agents non dispensés de service peuvent bénéficier, dans les conditions et les limites prévues par l'instruction du 14 septembre 1970, d'autorisations spéciales d'absence pour participer, comme il a déjà été indiqué, aux réunions des organes directeurs des organisations syndicales ou à certains congrès syndicaux. Ces autorisations ne sont nécessaires que dans la mesure où la réunion ou le congrès auquel le responsable syndical souhaite participer a lieu à un moment où l'intéressé devrait assurer ses fonctions administratives.

Les bénéficiaires d'autorisations spéciales d'absence sont garantis sans considération d'horaire contre les risques encourus pendant la durée de ces autorisations dont l'instruction du 14 septembre 1970 précise qu'elles peuvent atteindre dix ou vingt jours par an.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence est également couvert les jours où une telle autorisation ne lui serait pas nécessaire, si; au moment où survient l'accident, il allait assister ou venait d'assister à la réunion ou au congrès.

C. — Cas des agents dispensés partiellement de service

Les agents dispensés partiellement de service sont couverts dans les mêmes conditions que les bénéficiaires d'une dispense totale pour la période d'exercice de leur activité syndicale de représentation.

Dans tous les cas, le responsable syndical sollicitant l'application du régime de couverture des risques défini par la présente circulaire devra fournir la preuve que l'accident s'est bien produit dans l'exercice des activités syndicales pour lesquelles il bénéficiait d'une dispense de service ou d'une autorisation spéciale d'absence.

Les problèmes que viendrait à poser l'application de ces dispositions devront être soumis à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, bureau FP/3.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique),
GABRIEL PERONNET

CIRCULAIRE DH/8D N° 179 DU 23 MARS 1987

relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière

(Bulletin officiel des affaires sociales et de l'emploi n° 87/18)

Circulaires modifiées par la présente circulaire: néant.

Circulaires abrogées par la présente circulaire:

- circulaire n° 1 27~ du 13 août 1969 relative à l'application des dispositions des articles L. 850 et L. 851 du code de la santé publique: autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels;
- circulaire n° 1 du 4 août 1981 relative aux relations du travail et à l'exercice des droits syndicaux;
- circulaire n° 81-4 du 16 novembre 1981 relative à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article L 792, 1°, 2° et 3° du code de la santé publique: dispenses totales de service accordées au plan national aux représentants des organisations syndicales représentatives;
- circulaire n° 81-13 du 16 décembre 1981 relative aux relations de travail et à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 (4° et 5°) du code de la santé publique.

L'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière est désormais régi par les décrets n° 86-660 et n° 86-661 du 19 mars 1986 publiés au *Journal officiel* du 20 mars 1986.

Afin de faciliter l'application de ces nouveaux textes, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des établissements publics sanitaires et sociaux concernés les précisions suivantes:

I. — Dispositions générales

Champ d'application: d'une manière générale, les dispositions du décret concernent tous les fonctionnaires régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et tous les agents non titulaires (vacataires, contractuels, auxiliaires) qui exercent leurs fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, y compris les agents stagiaires, les agents détachés auprès de l'établissement ou ceux mis à sa disposition. Toutefois ce décret ne s'applique pas aux personnels des thermes nationaux d'Aix-les-Bains, l'application des dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 aux agents de cet établissement étant subordonnée à la publication d'un certain nombre de textes complétant le titre IV.

J'appelle votre attention sur le fait que les protocoles d'accord conclus en matière d'exercice du droit syndical en application des instructions antérieures deviennent caducs. Les dispositions du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 doivent désormais être appliquées dans tous les établissements concernés.

II. — Conditions d'exercice du droit syndical

A. — Locaux syndicaux (art. 3 et 4)

L'octroi d'un local commun est obligatoire à partir de 50 agents pour les organisations syndicales dès lors qu'elles ont déclaré une section syndicale dans l'établissement et sont ou représentées au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ou représentatives dans l'établissement.

L'octroi de locaux distincts est obligatoire pour ces mêmes organisations à partir de 200 agents.

1. Détermination de l'effectif:

a) L'effectif pris en compte est défini à l'article 30 du décret, il s'agit de l'effectif réel de l'ensemble des agents employés dans l'établissement au 31 décembre de la dernière année civile à l'exception des médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 3° de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifié portant réforme hospitalière.

Sont comptés les agents titulaires et non titulaires ainsi que les agents mis à disposition dudit établissement; en revanche, les agents de l'établissement mis à disposition d'autres administrations ou organismes viennent en déduction.

Tout agent travaillant à temps partiel ou à temps complet est compté pour une unité;

b) Lorsqu'un établissement considéré, en tant qu'entité juridique, comporte un ou plusieurs

établissements annexes, l'effectif est compté, non plus au niveau de l'établissement en tant qu'entité juridique, mais séparément au niveau de chacun des établissements annexes.

2. Détermination des organisations syndicales pouvant disposer de ces locaux :

- elles doivent avoir déclaré un syndicat ou une section syndicale dans l'établissement;
- elles doivent en outre ou être représentées au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ou être représentatives dans l'établissement considéré;

a) A cet égard, je rappelle que les organisations syndicales représentées dans l'actuel Conseil supérieur de la fonction hospitalière sont les suivantes: C.F.D.T., C.G.T., F.O., S.N.C.H.;

b) Les autres organisations syndicales déclarées dans l'établissement ne pourront bénéficier de locaux que si elles sont représentatives dans l'établissement; il appartient au chef d'établissement d'apprécier cette représentativité sous le contrôle du juge administratif en cas de recours contentieux.

Le caractère représentatif d'une organisation syndicale dans l'établissement doit être apprécié en premier lieu, compte tenu de l'audience de cette organisation, au niveau local, mesuré à l'occasion des élections organisées pour le renouvellement des commissions administratives paritaires départementales, ou des commissions administratives paritaires propres à l'assistance publique de Paris.

Par analogie avec les critères retenus pour la répartition des mises à disposition au niveau national, on pourrait admettre comme représentative une organisation ayant obtenu dans l'établissement plus de 3 p. 100 du nombre moyen de voix à ces élections. Bien entendu, il ne s'agit là que d'une indication.

3. Modalités d'utilisation et d'aménagement des locaux:

Les modalités d'utilisation d'un local commun sont fixées par accord entre les organisations syndicales bénéficiaires. A défaut, d'un tel accord, elles sont fixées par le chef d'établissement.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales doivent convenir à l'exercice de l'activité de celles-ci et doivent, dans toute la mesure du possible, être situés au plus près du lieu de travail des agents. On considérera comme équipements indispensables quelques éléments de mobilier, dont notamment une machine à écrire et un poste téléphonique. L'établissement prend en charge le coût de l'abonnement du poste téléphonique. Les conditions dans lesquelles l'établissement prend éventuellement en charge, en fonction de ses possibilités budgétaires, le coût des communications seront définies par le chef d'établissement après consultation des organisations syndicales concernées.

De même, après consultation des organisations syndicales, le chef d'établissement définit les conditions dans lesquelles ces organisations pourraient avoir accès aux moyens de reprographie de l'établissement ou obtenir son concours matériel pour l'acheminement de leur correspondance.

B. — Réunions syndicales

1. Réunions prévues à l'article 5 :

- réunions statutaires : les organisations syndicales régies par le livre IV du code du travail peuvent tenir des réunions statutaires dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement, quel que soit le niveau de l'organisme dans la structure du syndicat considéré. Peuvent seuls y participer les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation, spéciale d'absence;
- réunions d'information : les organisations syndicales régies par le livre IV du code du travail peuvent tenir des réunions d'information dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement. Peuvent seuls y participer les agents qui ne sont pas en service.

2. Réunions prévues à l'article 6 :

Les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ou représentatives dans l'établissement sont autorisées en outre à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Si elles le préfèrent, elles

peuvent organiser une réunion trimestrielle de trois heures.

La question de la détermination des organisations représentatives dans l'établissement a été traitée au A, 11, *b* ci-dessus.

Chaque organisation syndicale organise sa réunion mensuelle d'information à l'intention de l'ensemble des agents de l'établissement. Toutefois, lorsque l'établissement comporte un ou plusieurs établissements annexes, le chef d'établissement peut autoriser l'organisation de ces réunions par établissement annexe.

Tout agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, chaque mois ou chaque trimestre à l'une de ces réunions. La tenue des réunions résultant d'un groupement d'heures mensuelles ne devra pas aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désireux d'assister à ces réunions excèdent douze heures par année civile.

3. *Dispositions communes aux réunions prévues aux articles 5 et 6 :*

Chaque réunion syndicale d'information tenue en application de l'article 5 ou de l'article 6 ne peut s'adresser qu'aux personnels appartenant à l'établissement dans lequel la réunion est organisée.

Une réunion d'information doit être considérée comme syndicale dès lors que la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'organiser émane d'une organisation syndicale, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 5, ou d'une organisation syndicale représentée au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ou représentative dans l'établissement, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 6. La tenue d'une réunion d'information ne saurait être interdite pour un motif tiré de l'ordre du jour de cette réunion.

Les organisations syndicales qui souhaitent organiser des réunions statutaires ou des réunions d'information dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement doivent adresser une demande d'autorisation au chef de l'établissement au moins une semaine avant la date de chaque réunion. Le chef d'établissement doit adresser une réponse aux dites organisations 48 heures à l'avance. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Le chef d'établissement définit, après consultation des organisations syndicales, les conditions dans lesquelles ces organisations pourront mettre en oeuvre leur droit à tenir des réunions hors des locaux ouverts au public, sans que le fonctionnement du service soit perturbé.

Tout représentant syndical mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à l'établissement dans lequel se tient la réunion, dans les conditions définies à l'article 7.

C. — *Affichages des documents d'origine syndicale (cf art. 9)*

Ce droit est reconnu aux organisations syndicales déclarées dans l'établissement ainsi qu'aux organisations syndicales extérieures à l'établissement (par exemple union départementale) niais représentées au conseil supérieur de la onction publique hospitalière.

Les panneaux doivent être aménagés de façon à assurer la conservation des documents, c'est-à-dire, par exemple, être dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures.

Tout document doit pouvoir être affiché dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale. Le chef d'établissement, s'il est avisé de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur, ne peut s'opposer à son affichage, hormis le cas où le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

D. — *Distribution de documents d'origine syndicale (cf. art. 10)*

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement sous les réserves suivantes :

- cette distribution ne doit concerner que les agents de l'établissement;
- l'organisation syndicale doit immédiatement communiquer un exemplaire du document au chef de l'établissement;
- la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public;
- la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

E. — *Collecte des cotisations syndicales* (cf. art. 11)

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement sous les réserves suivantes:

- ces collectes ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Elles ont lieu en dehors des locaux ouverts au public;
- elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

III. — Situation des représentants syndicaux

A. — *Détachement pour l'exercice d'un mandat syndical*

Les mises à disposition pour exercer un mandat à l'échelon national limitativement prévues par la section 3 du chapitre II du décret du 19 mars 1986 n'ont pas pour effet de supprimer les possibilités de détachement pour exercer un mandat syndical. Dans ce cas, il faut se reporter au texte réglementaire relatif aux positions (actuellement décret n° 78-208 du 27 février 1978). Le détachement pour exercer un mandat syndical est accordé de plein droit.

B. — *Autorisations spéciales d'absence*

1. *Dispositions communes aux autorisations spéciales d'absence de l'article 13 et de l'article 14 :*

Est considérée comme congrès, pour l'application des articles 13 et 14, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.

Il est rappelé que les organisations syndicales des agents de la fonction publique hospitalière déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à charge pour elles d'informer la direction de l'établissement des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents de l'établissement (cf. art. 2).

Le décret ne limite pas le nombre des agents susceptibles de bénéficier des autorisations spéciales d'absence. Pour bénéficier de ces autorisations, les agents doivent avoir été mandatés ou désignés conformément au statut de leur organisation. En outre ils doivent adresser leur demande, appuyée de leur convocation, à l'autorité compétente au moins trois jours à l'avance.

Etant donné qu'elles concernent des activités syndicales d'un niveau différent, les autorisations spéciales d'absence de l'article 13 et celles de l'article 14 peuvent se cumuler. Un même agent peut donc bénéficier d'autorisations spéciales d'absence en vertu de l'article 13 et d'autorisations spéciales d'absence en vertu de l'article 14.

Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations spéciales d'absence résultant de l'application des articles 13 et 14.

2. *Les autorisations spéciales d'absence de l'article 13 :*

L'expression « instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales » a été utilisée dans le but de ne pas exclure les organisations dotées de syndicats départementaux. Cette expression recouvre essentiellement les unions régionales et les unions départementales de syndicats.

La durée des autorisations spéciales d'absence est de dix jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. Cette durée est portée de dix à vingt jours lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales. Dans ce cas, la limite est donc de 10 plus 10 jours et non de 10 plus 20 jours.

3. *Les autorisations spéciales d'absence de l'article 14 :*

Elles concernent les réunions des congrès et organismes directeurs non mentionnés à l'article 13, c'est-à-dire essentiellement les réunions des congrès et des organismes directeurs des syndicats ou des sections syndicales d'établissement.

a) Calcul du contingent global d'autorisations spéciales d'absence.

Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par établissement considéré en tant qu'entité juridique, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents titulaires et non titulaires qui exercent leur activité dans l'établissement. Les heures de travail accomplies par les agents qui sont mis à la disposition de cet établissement doivent être prises en considération. Pour ce calcul, les agents que cet établissement met à la disposition d'une administration ou d'un organisme ne doivent pas être pris en compte.

Dans un souci de simplification, le chef d'établissement, après consultation des organisations syndicales, peut effectuer le calcul du contingent d'autorisations spéciales d'absence en appliquant la formule forfaitaire suivante, chaque agent étant réputé travailler 240 jours par an.

Contingent global déterminé en journées d'autorisations spéciales d'absence :

$$\frac{240 \text{ jours} \times \text{effectifs de l'établissement}}{1000}$$

étant donné la référence faite par l'article 14 au nombre d'heures effectuées, l'effectif est calculé, toutes catégories d'agents confondues, au 31 décembre de la dernière année civile, en équivalents temps plein; l'effectif est augmenté du nombre des agents mis à la disposition de l'établissement et diminué du nombre des agents mis à disposition par l'établissement.

b) Modalités de répartition du contingent global d'autorisations spéciales d'absence.

Le contingent global d'heures ou, le cas échéant, de journées d'autorisations spéciales d'absence est ensuite réparti entre les organisations syndicales déclarées dans l'établissement de la façon suivante:

- 25 p. 100 de ce crédit d'heures est réparti entre les organisations disposant d'au moins deux sièges au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière au prorata du nombre de sièges dont elles disposent dans cette instance.

Ainsi, dans la pratique et compte tenu de la représentation actuelle des personnels au conseil supérieur de la fonction hospitalière, ces 25 p. 100 seront répartis également entre les syndicats F.O., C.G.T., C.F.D.T. (qui disposent chacune de cinq sièges dans ce conseil) si ces trois organisations sont déclarées dans l'établissement, ou bien répartis entre deux de ces trois organisations ou bien attribués à l'une de ces trois organisations dans le cas où seulement deux ou une de ces organisations sont déclarées dans l'établissement ;

- 75 p. 100 de ce crédit d'heures est réparti entre toutes les organisations syndicales déclarées dans l'établissement (y compris celles qui ont déjà fait l'objet d'une répartition au titre des 25 p. 100) au prorata de leurs résultats dans l'établissement, aux élections aux commissions administratives paritaires départementales et, pour l'assistance publique à Paris, aux élections aux commissions administratives paritaires propres à cet établissement.

4. *Les autorisations spéciales d'absence de l'article 15 :*

Elles se cumulent, le cas échéant, avec les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 13 et 14.

Il convient de distinguer:

a) Les réunions des organismes visés à l'article 45 (3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, c'est-à-dire les organismes directeurs des mutuelles.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence comprendra, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour permettre aux intéressés d'en assurer la préparation et le compte rendu.

b) Les organismes visés à l'article 45 (4°) de la loi du 9 janvier 1986.

Il s'agit notamment des conseils d'administration, des comités techniques paritaires, des

commissions administratives paritaires, des commissions départementales de réforme des agents des collectivités locales, de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, du C.S.F.P.H. et de ses commissions.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence comprendra, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal au double de la durée prévisible de la réunion pour en assurer la préparation et le compte rendu.

Par ailleurs, s'agissant des réunions de ces instances, et conformément au troisième alinéa de l'article 15 du décret, le régime des autorisations spéciales d'absence pourra, chaque année, faire l'objet d'aménagements destinés à prendre en compte la nature des organismes et la charge de travail réelle que leurs réunions induisent pour les participants, décidés par le chef d'établissement après avis du comité technique paritaire. Ces aménagements pourront concerner une ou plusieurs instances;

c) Les réunions des organismes visés à l'article 45 (5°) de la loi du 9 janvier 1986.

La liste des organismes concernés a été fixée par le décret n° 86-661 du 19 mars 1986 (*Journal officiel* du 20 mars 1986): il s'agit de l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier et du comité de gestion des oeuvres sociales.

Le régime des autorisations spéciales d'absence pour participer aux réunions de ces organismes est identique à celui prévu pour les réunions des organismes directeurs des mutuelles (cf. a ci-dessus).

Comme le précise le dernier alinéa de l'article 15 du décret, ces dispositions ne concernent pas les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les réunions desquels le régime d'autorisations d'absence applicable est fixé par l'article L. 236-7 du code du travail.

C. — Décharges d'activité de service

1. *Notion de décharge d'activité de service :*

La décharge d'activité de service peut être définie comme étant l'autorisation donnée à un agent hospitalier public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité normale.

Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles. Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, il convient que sa charge de travail soit réduite en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire.

Les agents déchargés partiellement de service peuvent, le cas échéant, bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13, 14 et 15 du décret.

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position (cf. dernier alinéa de l'article 97 de la loi du 9 janvier 1986). Ils perçoivent les indemnités liées à leur situation statutaire (prime de service, par exemple, pour les titulaires...) et à leur grade (prime spécifique des infirmiers, par exemple...). En revanche, s'agissant des primes et indemnités compensant des sujétions particulières (pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants, par exemple), les agents déchargés totalement de service ne peuvent y prétendre et les agents déchargés partiellement de service ne pourront y prétendre que pour le temps où ils subiront effectivement de telles sujétions.

2. *Avancement des agents bénéficiant de décharges d'activité de service:*

Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire déchargé partiellement de service doivent être appréciés en fonction des tâches qu'il continue à assumer. Il va de soi que le fait qu'un fonctionnaire soit déchargé partiellement de service pour activités syndicales ne doit en aucun cas influencer l'appréciation portée sur sa manière de servir.

L'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps ou de l'emploi auquel les intéressés appartiennent (cf. deuxième alinéa de l'article 70 de la loi du 9 janvier 1986). Cette formulation signifie que le fonctionnaire déchargé totalement de service doit bénéficier, en matière d'avancement d'échelon, de réductions d'ancienneté égales à la moyenne de celles dont ont bénéficié dans un corps ou emploi déterminé les agents de même grade et de même échelon demeurés en service au titre d'une même année. Si ces dispositions ne peuvent être mises en pratique, l'intéressé bénéficie d'un avancement à l'ancienneté moyenne telle que définie dans l'échelle de rémunération applicable.

Par ailleurs, l'agent déchargé totalement de service peut être promu au grade supérieur, dans les conditions applicables aux agents de son grade, lorsqu'il est titulaire du grade inférieur depuis un temps égal à celui qui a été, en moyenne, nécessaire aux agents occupant le grade supérieur pour accéder à ce grade.

Lorsque la décharge totale d'activité de service prend fin, le chef d'établissement doit affecter l'intéressé, dans les meilleurs délais, dans les fonctions qu'il occupait ou dans des fonctions correspondant à son grade.

3. *Calcul des crédits d'heures de décharge d'activité de service:*

Un crédit global d'heures est déterminé chaque année dans l'établissement considéré en tant qu'entité juridique par référence au barème fixé à l'article 17 du décret, compte tenu de l'effectif dudit établissement calculé selon les règles déjà précisées au II, A 1, a.

Les modalités de répartition de ce crédit d'heures mensuel sont identiques aux modalités de répartition du crédit d'heures annuel prévu à l'article 14 (cf. III, B. 3, b).

4. *Désignation des agents bénéficiaires des charges d'activité de service:*

Les bénéficiaires des décharges d'activité de service partielles ou totales sont désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 18 du décret. A la suite de chaque nouvelle répartition des heures de décharges de service, il convient que les organisations syndicales fassent connaître à la direction de l'établissement les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de ces décharges. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, le chef d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation à porter son choix sur un autre agent.

Le fonctionnaire stagiaire ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue une formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité de service. Dans de tels cas, en effet, la valeur du stage ou de la formation ne peut être appréciée que s'ils ont été accomplis de façon continue.

Les heures accordées mensuellement en application de l'article 18 et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant.

D. — *Protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service*

La protection contre le risque accident du service des agents titulaires ou non titulaires qui bénéficient, au titre de leur activité syndicale, d'autorisations spéciales d'absence, de décharges partielles ou totales d'activité de service, en application du décret n° 86-660 du 19 mars 1986, est assurée dans les conditions définies par la circulaire n° 260/DH 4 du 5 avril 1977.

E. — *Mise à disposition*

1. Situation des agents mis à disposition :

— la mise à disposition pour activités syndicales est la situation d'un fonctionnaire qui demeure dans son corps ou emploi d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service auprès de l'organisation syndicale.

De ce fait, il continue de bénéficier des primes et indemnités qu'il percevait avant sa mise à disposition liées tant à sa situation statutaire (prime de service...) qu'à son emploi (prime spécifique des infirmiers...). En revanche, il ne pourra bénéficier des primes et indemnités compensant des sujétions particulières (pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants par exemple);

— s'agissant des agents non titulaires, leur situation est celle d'agents qui demeurent employés dans leur établissement selon les stipulations du contrat qui les lie à cet établissement et exercent leur service auprès d'une organisation syndicale. Ils continuent de percevoir les primes et indemnités non liées à la compensation de sujétions particulières.

Il convient à cet égard de souligner que la mise à disposition d'un agent recruté dans un établissement par un contrat à durée déterminée ne saurait intervenir que pour la durée prévue audit contrat;

— les fonctionnaires et agents remis à disposition sont réaffectés soit dans les fonctions qu'ils occupaient avant d'être mis à disposition, soit dans des fonctions correspondant à leur grade.

2. Procédure :

Les organisations syndicales sont informées par le ministre chargé de la santé du nombre d'agents mis à disposition dont elles bénéficient.

Elles font connaître au ministre chargé de la santé le nom des agents qu'elles désignent pour

être mis à disposition en mentionnant le nom de l'établissement où ils sont en fonction.

Il appartient alors au ministre chargé de la santé d'inviter les établissements concernés à mettre les intéressés à la disposition de l'organisation syndicale.

Il en résulte qu'aucune décision mettant un agent à la disposition d'une organisation syndicale ne peut être prononcée sans une intervention en ce sens du ministre chargé de la santé.

Les décisions prononçant la mise à disposition sont prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire. Une copie de cette décision est adressée au ministre chargé de la santé.

Le remplacement des agents mis à disposition peut être assuré grâce à la création d'un emploi supplémentaire par agent mis à disposition au tableau des effectifs permanents budgétés de l'établissement. L'emploi supplémentaire ainsi créé doit être supprimé à la première vacance dès lors que l'agent mis à disposition est réaffecté dans son établissement ;

3. Problèmes communs aux décharges totales d'activité de service et aux mises à disposition :

- avancement: l'avancement des agents mis à disposition se fera dans les mêmes conditions que celui des agents déchargés totalement de service (cf II, C, 2);
- notation: la notation des agents mis à disposition, comme celle des agents déchargés totalement de service évolue de la même façon que la notation moyenne des agents du grade auquel ils appartiennent.

F. — Autorisations spéciales d'absence. Décharges d'activités de service. Mise à disposition et nécessité de service

La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précise dans ses articles 45 et 97 que les autorisations spéciales d'absence, les décharges d'activité de service et les mises à disposition sont accordées « sous réserve des nécessités de service ». Cette notion n'a aucunement pour objet de remettre en cause l'application des dispositions du décret, mais uniquement pour but de préserver le bon fonctionnement du service public. L'administration devra motiver sa décision chaque fois qu'elle invoquera les nécessités de service pour refuser l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition.

Vous voudrez bien porter les termes de la présente circulaire à la connaissance des établissements publics sanitaires et sociaux concernés et me faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés auxquelles son application pourrait donner lieu.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des hôpitaux,
F. DELAFOSSE

LETTRE-CIRCULAIRE DH/OD N 1300 DU 19 AOÛT 1967

sur l'exercice des droits syndicaux

(B.O. des affaires sociales et de l'emploi n° 87/38)

Par lettre citée en référence, vous m'avez rappelé :

1° L'article 5 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 selon lequel peuvent participer aux réunions syndicales statutaires ou d'information les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence:

2° La circulaire DH/8D/ 179 du 23 mars 1987 (chapitre 11, § B, 10) selon laquelle:

- peuvent participer aux réunions statutaires les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence;
- peuvent participer aux réunions d'information les seuls agents qui ne sont pas en service.

Il vous semble y avoir contradiction entre le texte réglementaire et sa circulaire d'application.

Cette contradiction n'est qu'apparente; elle disparaît si vous placez l'article 5 dans son contexte.

En effet, le chapitre I~, section 1, du décret précité du 19 mars 1986 définit le régime des autorisations spéciales d'absence; vous constaterez que si de semblables autorisations sont prévues pour la tenue des réunions statutaires, il n'en existe pas pour la tenue des réunions d'information.

D'où la précision donnée par la circulaire: s'il s'agit de réunions statutaires, peuvent y participer les agents qui ont reçu une autorisation spéciale d'absence et, par ailleurs et bien entendu, les agents qui ne sont pas en service; s'il s'agit de réunions d'information, ne peuvent y participer que les seuls agents qui ne se trouvent pas en service, aucune autorisation spéciale d'absence en pouvant être accordée pour cet objet.

Je précise néanmoins, pour être tout à fait clair, qu'échappent à cette règle les réunions mensuelles d'information organisées pour l'ensemble des agents au titre de l'article 6 du décret du 19 mars 1986.

CIRCULAIRE DH/8D/88-241 DU 25 MARS 1988
relative à l'exercice du droit syndical
dans la fonction publique hospitalière

(Bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de l'emploi, n° 88/15)

Références:

- circulaire abrogée par la présente : néant;
- circulaire modifiée par la présente : circulaire DH/8D, n° 179 du 23 mars 1987 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière.

La circulaire n° 179 du 23 mars 1987 a précisé les modalités d'application du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements publics sanitaires et sociaux.

Un certain nombre d'avantages prévus par ce texte sont accordés aux organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Tel est le cas :

- de l'attribution d'un local commun ou d'un local distinct (art. 3);
- de l'autorisation, pour ces organisations, de tenir des réunions mensuelles d'information (art. 6);
- de la possibilité, pour ces organisations, même si elles ne sont pas constituées dans l'établissement, d'afficher des informations d'origine syndicale (art. 9).

La circulaire n° 179 du 23 mars 1986 avait précisé que compte tenu de l'actuelle composition du conseil supérieur de la fonction hospitalière, pouvaient bénéficier de ces avantages, quelle que soit leur représentativité dans un établissement considéré, les syndicats suivants: F.O., C.F.D.T., C.G.T. et S.N.C.H.

Or, l'article 11(3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée relatif à la constitution du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et plus particulièrement à la représentation des personnels dans cette instance a été modifié par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

L'article 11(3°) précité prévoit en effet désormais que le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière comporte des représentants des organisations syndicales représentatives de fonctionnaires des établissements publics sanitaires et sociaux «étant entendu que chaque fédération syndicale affiliée à une confédération représentative au plan national, au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, dispose au moins d'un siège».

Ces nouvelles dispositions permettent à deux nouvelles organisations syndicales, la C.G.C. et la C.F.T.C., de bénéficier d'un siège au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Ces deux organisations doivent en conséquence bénéficier dès à présent, sans attendre la publication du décret relatif au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des avantages reconnus aux autres organisations disposant d'un siège au conseil supérieur de la fonction hospitalière, et notamment de ceux prévus par les articles 3, 6 et 9 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 précité.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les termes de la présente circulaire à la connaissance des établissements publics sanitaires et sociaux de votre département et m'informer, sous le présent timbre, des difficultés auxquelles son application pourrait donner lieu.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des hôpitaux,
F. DELAFOSSE

CIRCULAIRE DH/8D N° 452 DU 15 JUIN 1989
relative à la situation des agents mis à disposition en application du décret du

FEDERATION CGT SANTE ACTION SOCIALE – Case n° 538 – 93515 – Montreuil cedex
Recueil de textes droits syndicaux public - 14/11/2005

19 mars 1986 et titulaires de mandats dans les instances statutaires

(B.O. solidarité, de la santé et de la protection sociale, n° 89/30)

Par lettre du _____, vous me demandez si un agent mis à disposition au plan national auprès d'une organisation syndicale peut continuer à exercer des activités syndicales dans l'établissement et en particulier siéger dans les instances statutaires de l'établissement dans lesquelles il détient un mandat.

Cette question appelle de ma part une réponse positive.

En effet, les dispositions des textes régissant les conseils d'administration, C.A.P., C.T.P. et C.H.S.C.T., ne prévoient pas d'incompatibilité entre une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale et l'exercice d'un mandat dans ces instances. Les titulaires de mandats peuvent donc être mis à disposition de même que les bénéficiaires d'une mise à disposition restent éligibles.

Par ailleurs, parmi les dispositions relatives aux cas d'interruption anticipée de mandat et de remplacement de leurs titulaires (art. 19 du décret du 2 mai 1972, modifié par le décret du 2 mars 1989 pour les conseils d'administration, art. 19 de l'arrêté du 15 février 1982 pour les C.A.P., art. 7 du décret du 6 octobre 1988 pour les C.T.P., art. R. 236-26 du code du travail pour les C.H.S.C.T.) aucune ne vise les agents mis à disposition.

Bien que les articles précités relatifs aux C.T.P. et C.H.S.C.T. précisent que la cessation des fonctions dans l'établissement justifie qu'il soit mis fin aux mandats en cours, on ne peut considérer l'agent mis à disposition comme ayant cessé ses fonctions dans l'établissement. Cette interprétation résulte de l'article 48 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 qui dispose que l'agent mis à disposition est réputé en activité.

Pour le ministre et par délégation

Le directeur des hôpitaux,

G. VINCENT

Lettre DHOS/P1 du 14 Juin 2002 au Préfet de Haute Savoie et DDASS Annecy

Objet : Autorisations spéciales d'absence pour participer à des congrès et des réunions syndicales.

Mon attention a été attirée sur la situation d'un agent de votre établissement, Monsieur Roger CAMPIA.

Cet agent, exerce une activité syndicale, et occupe un poste de nuit. Pour cette raison, la direction des ressources humaines a estimé que l'intéressé n'avait pas à être libéré de ses obligations de service et donc à bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour exercer son activité syndicale.

Or, je vous informe que l'article 15-1 du décret n° 86-660 du décret du 19 Mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière dispose :

« Lorsque l'agent concerné n'est pas en service pendant la période correspondant à la durée des congrès ou réunions mentionnés aux articles 12 à 15 ci-dessus, l'organisation syndicale qui le mandate pour y participer, en informe l'autorité compétente par une déclaration dont ladite autorité accuse réception. Cette déclaration produit les mêmes effets que les autorisations spéciales d'absence prévues à la présente section ».

Ainsi, dès lors qu'au moins trois jours à l'avance, le syndicat aura informé l'autorité compétente de la tenue d'une des réunions mentionnées aux articles 12 à 15 du décret du 19 mars 1986, le représentant syndical mandaté par cette organisation pour y participer sera réputé être en service pendant la durée de cette réunion et considéré, sous réserve des nécessités de service, comme bénéficiaire de l'autorisation spéciale d'absence correspondante. Il doit alors être procédé à un aménagement des horaires de travail de l'intéressé pour intégrer une période de récupération correspondant à une durée d'autorisation spéciale d'absence égale à la durée de la réunion augmentée des délais de route éventuels.

Mon attention a été par ailleurs attirée sur le fait que certains agents de votre établissement nommés assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale éprouveraient des difficultés à obtenir les autorisations nécessaires pour assister aux audiences de ce tribunal.

Or, je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.142-5 1^{er} alinéa du Code de la Sécurité Sociale, les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'Etat... sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives...

Le dernier alinéa du même article dispose :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués ».

Ainsi, dès lors qu'un agent de votre établissement a été nommé membre assesseur d'un tribunal des affaires de sécurité sociale selon la procédure sus rappelée, il vous appartient d'accorder à l'intéressé les autorisations d'absence nécessaires pour se rendre et participer aux audiences de ce tribunal.

Je n'ignore pas les difficultés d'effectifs que peuvent connaître certains établissements ; je ne peux toutefois que rappeler la réglementation en vigueur s'agissant des conditions d'exercice du droit syndical.

**Bernard VERRIER, Sous-Directeur
des professions paramédicales des
personnels hospitaliers.**

OBJET:

Instruction relative à l'expérimentation, de la mutualisation de certains crédits d'heures syndicales non utilisés dans les établissements de moins de 500 agents de la fonction publique hospitalière dans les départements des régions Alsace, Aquitaine, Centre, Franche-Comté, Ile-de-France, Rhône-Alpes ainsi que dans les départements de Haute-Garonne, Nord, Puy de Dôme et Seine-Maritime.

Loi n° 86-33 du 9/1/86 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (articles 45, 70, 96 à 98)

Décret n° 86-660 du 19 /3/86 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière Décret n° 95-687 du 9/5/95 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 86-660 du 19/3/86.

Circulaire n° DH18D/87-179 du 23 mars 1987 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière

Circulaire DH/FH3/DASITS3/95-47 du 6 novembre 1995 relative à l'application du décret n° 95-587 du 9 mai 1995 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière.

A la suite des réflexions engagées avec les organisations syndicales représentatives siégeant au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sur l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière, des aménagements au décret n° 86-660 du 19 mars 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements de la fonction publique hospitalière ont été apportés par le décret n° 95-687 du 9 mai 1995 ; parmi les mesures adoptées figurait l'expérimentation, pour une durée de deux ans (1996 - 1997) et dans dix départements d'une mutualisation des crédits d'heures syndicales théoriquement attribués chaque année aux organisations syndicales et non utilisés en raison des nécessités du service ou de l'absence de déclaration du syndicat dans l'établissement.

Les départements dans lesquels l'expérimentation a été menée ont été les suivants: Le Bas-Rhin, la Dordogne, l'Eure et Loir, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Indre, le Nord, le Puy de Dôme, la Seine-Maritime et la Seine-et-Marne.

Le bilan de cette expérimentation a été présenté devant le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 23/3/98.

Les représentants syndicaux, agents des établissements de la fonction publique hospitalière ont souligné l'intérêt d'une utilisation complète de; crédits d'heures qui leur sont réglementairement attribués chaque année en fonction des effectifs de leur établissement de rattachement et de leur représentativité ; grâce à la désignation des bénéficiaires de ces crédits d'heures syndicales, la participation aux réunions syndicales a été facilitée. De même, la décharge d'activités au bénéfice de l'activité syndicale de ceux qui le souhaitent a permis une amélioration de la qualité du dialogue social dans les établissements.

Lors de la réunion de ce conseil supérieur, le principe de la poursuite de l'expérience a été posé ainsi que son élargissement à l'ensemble des départements des régions Alsace, Aquitaine, Centre, Franche-Comté, Ile-de-France et Rhône-Alpes (37 départements au total).

Le seuil des établissements concernés par le dispositif expérimental a été fixé moins de 500 agents.

Il a été décidé que cette nouvelle expérimentation démarrerait le 1^{er} Janvier 1999 pour une durée de deux ans et prendrait pour référence l'année civile : ainsi les crédits d'heures non utilisés durant l'année 1998 en raison des nécessités du service ou de l'absence de déclaration du syndicat l'établissement seront reportés sur l'année 1999, ceux de l'année 1999 sur l'annexe 2000...

Un projet de décret intégrant l'ensemble de ces dispositions sera prochainement soumis à la signature des ministres concernés ; il modifiera en ce sens l'article 29-1 du décret n° 85-660 du 19 mars 1986 qui avait prévu l'expérience initiale.

Néanmoins et afin de répondre à la demande des organisations syndicales qui ont souhaité qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'expérimentation menée en 1996 et 1997 il convient d'une part, de rentrer dans le détail de cette nouvelle expérimentation prévue à partir du 1er janvier 1999 dans l'ensemble des départements, des régions Alsace, Aquitaine, Centre, Franche-Comté, Ile-de-France et Rhône-Alpes ainsi, que dans les départements de Haute-Garonne, Nord, Puy de Dôme et Seine-Maritime (37 Départements au total) et d'autre part, d'indiquer qu'une autorisation d'utilisation par anticipai on des crédits d'heures prévus pour 1999 au titre de la mutualisation pourra être donnée aux représentants syndicaux des établissements situés dans les dix départements concernés par la première expérimentation et cités plus haut.

L'expérimentation prévue à compter du 1er janvier 1999.

Dans chaque établissement, les organisations syndicales bénéficient chaque année de crédits d'heures sous forme d'autorisations spéciales d'absence et décharges d'activité de service (articles 12 à 18 du décret n° 85-60 du 19 mars, circulaires d'application du 23 mars 1987.)

Actuellement, le calcul des crédits d'heures syndicales s'effectue de la façon suivante :
Le contingent global d'autorisations spéciales d'absence est déterminé en journées en appliquant la formule forfaitaire suivante :

$$\frac{240 \text{ jours (a)} \times \text{effectifs de l'établissement (b)}}{1000}$$

- a) nombre de jours de travail par an et par agent
- b) fonctionnaires, agents non titulaires, agents détachés auprès de l'établissement ou mis à sa disposition.

En ce qui concerne les décharges d'activité de service, le crédit d'heures varie selon l'effectif de l'établissement :

- De 100 à 200 agents = 100 heures/mois
- De 201 à 400 agents = 130 heures/mois
- De 401 à 600 agents = 170 heures/mois

- 25 % de l'ensemble de ces crédits d'heures est réparti entre les organisations syndicales disposant d'au moins deux sièges au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière au prorata du nombre des sièges dont elles disposent dans cette instance.
- 75 % des l'ensemble de ces crédits d'heures est réparti entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix qu'elles ont obtenu dans l'établissement aux élections aux commissions administratives paritaires départementales.

Cependant, si le syndicat n'a pas de section dans l'établissement (la désignation d'au moins un représentant parmi les agents de l'établissement et la production de la copie des statuts auprès de la direction de l'établissement n'ont pas été effectuées) ou si les nécessités de service s'opposent à l'octroi d'une autorisation d'absence ou d'une décharge au représentant syndical qui en fait la demande», il s'ensuit une perte de ces crédits d'heures syndicales que le projet de mutualisation permet d'éviter.

Selon ce dispositif, si, dans les établissements de moins de 500 agents, les syndicats bénéficiaires subissent une perte de leur temps syndical liée aux nécessités de service ou encore si l'un ou l'autre des syndicats bénéficiaires n'est pas déclaré dans l'établissement et qu'il s'ensuit également la perte du temps syndical, ce sont, dans les deux cas, les crédits d'heures non utilisés qui seront à la demande des syndicats concernés additionnés au niveau de la DDASS à l'issue de chaque année civile et attribués pour l'année suivante et sous réserve des nécessités du service à un ou plusieurs agents bénéficiaires en fonction dans l'un ou l'autre des établissements du département.

Une compensation financière horaire sera alors attribuée à ces établissements compte tenu du nombre d'heures totalisées et sur la base du traitement de l'agent bénéficiaire; cette compensation sera à la charge des établissements de moins de 500 agents dans lesquels la perte du temps syndical aura été décelée. Elle sera calculée au prorata des crédits d'heures non utilisés dans ces établissements par chacun des syndicats concernés. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales jouera le rôle d'indicateur entre les établissements.

Par exemple :

Soit un établissement de 500 agents :

Les autorisations d'absence s'élèvent à : $\frac{240 \times 500}{1000} = 120$ jours/an

Les décharges d'activité de service s'élèvent à 170 heures/mois → 255 jours/an

Soit un crédit d'heures possible pour l'ensemble des organisations syndicales de 375 jours ou 3000 heures/an par établissement.

Soit un syndicat A bénéficiant à ce titre de 400 heures. Si ce syndicat régulièrement déclaré dans l'établissement utilise ou n'utilise pas ses 400 heures en totalité sans que lui soient opposées les nécessités du service, il n'y aura pas lieu à mutualisation.

Si ce syndicat parce qu'il n'est pas déclaré dans l'établissement ou en raison des nécessités de service subit une perte de 25 % de son temps syndical, les 100 heures inutilisées seront, s'il en fait la demande, comptabilisées à l'échelon du département avec les heures non utilisées par ce même syndicat et pour les mêmes raisons dans un autre établissement de moins de 500 agents situé dans le même département.

L'ensemble des heures non utilisées ainsi additionnées sera ensuite attribué à un ou plusieurs agents désignés par le syndicat A qui les utiliseront sous réserve des nécessités du service dans l'un ou

l'autre des établissements du même département, bien entendu après utilisation complète par ce syndicat A du quota d'heures disponibles localement dans ces établissements.

L'expérimentation débutera le 1^{er} janvier 1999 et concernera pour l'année 1999 les crédits d'heures syndicales non utilisées, faute de déclaration ou en raison des nécessités du service, durant l'année 1998 ; elle sera menée dans les établissements de moins de 500 agents mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée du 9 janvier 1986. Après utilisation de ces crédits d'heures par les agents bénéficiaires en fonctions dans l'un ou l'autre des établissements du département, une compensation financière sera versée, comme cela a été indiqué plus haut, par les établissements de moins de 500 agents dans lesquels la perte du temps syndical aura été décelée.

Le montant de la compensation financière liée à l'utilisation des crédits d'heures en 1999 sera facturé aux établissements durant l'année 2000.

Je vous prie de bien vouloir porter, dès maintenant, ces dispositions à la connaissance de l'ensemble des établissements situés dans votre département : il s'avère en effet que le bilan de la première expérimentation menée en 1996 et 1997 a fait apparaître la nécessité d'un important travail d'information préalable sur le droit syndical. Une procédure assez longue à mettre en place a permis de réaliser le calcul des crédits d'heures mutualisés et le montant de la compensation financière due, c'est pourquoi je vous engage après une large concertation locale associant les chefs d'établissement, les représentants du conseil général, les syndicats, à mettre en œuvre les mesures permettant dès le début de l'année 1999, et sous réserve des nécessités du service, l'utilisation au titre de la mutualisation des crédits d'heures afférents à l'année 1998.

L'autorisation d'utilisation par anticipation des crédits d'heures prévus pour 1999 dans les dix départements initialement concernés.

Afin de ne pas interrompre l'expérimentation menée en 1996 et 1997 dans les dix départements cités plus haut et qui s'est achevée à l'issue de ce premier semestre 1998 avec l'utilisation des crédits d'heures du 2^{ème} semestre 1997, les organisations syndicales seront autorisées dans les dix départements initialement concernés à utiliser par anticipation et dès le deuxième semestre 1998 les crédits d'heures afférents à l'année 1998 et prévus pour 1999. A cette fin, un nombre d'heures approximatif pourra leur être notifié prenant par exemple pour référence les heures du deuxième semestre 1997 multipliées par 2. Bien entendu, un réajustement sera opéré dès le début de l'année 1999 et pour cette même année une base des déclarations des heures non utilisées en raison de l'absence de section syndicale et des nécessités de service durant l'année 1998.

Le montant des compensations financières liée à l'utilisation des crédits d'heures au deuxième semestre 1998 et en 1999 sera facturé aux établissements durant l'année 2000.

Edouard COUTY
Directeur des Hôpitaux

Pierre GAUTHIER
Directeur de l'Action Sociale

**CIRCULAIRE DH/FH3/DAS/TS3/95 N° 47 du 6 NOVEMBRE 1995
RELATIVE A L'APPLICATION DU DECRET N° 95-687 DU 9 MAI 1995
RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA F.P.H.**

- Loi n° 86—33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière (articles 45, 70 et 97)
- Décret n° 86—660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86—33 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière
- Décret n° 95—687 du 9 mai 1995 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 86—660 du 19 mars 1986
- Arrêté du 5 juillet 1995 relatif aux modalités d'application des dispositions de l'article 29—1 du décret n° 86—660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86—33 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Circulaire DH/4/N° 260 du 5 avril 1977 relative à la couverture des risques encourus par les représentants syndicaux des personnels relevant du livre IX du code santé publique.
- Circulaire DH/8D/N° 179 du 23 mars 1987 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique hospitalière.

Texte abrogé : Circulaire DH—8D n° 10825 du 12/4/89 relative aux autorisations d'absence pour l'exercice d'un mandat syndical

A la suite des réflexions engagées avec les organisations syndicales représentatives siégeant au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sur l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière, des aménagements au décret n° 86—660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements de la fonction publique hospitalière ont été apportés par le décret n° 95—687 du 9 mai 1995.

- Les modifications adoptées s'ordonnent autour de 5 mesures
- 1/ moyens matériels mis à la disposition des organisations syndicales (article 1er);
 - 2/ situation des agents qui ne sont pas en service pendant la période correspondant à la durée des congrès ou réunions mentionnés aux articles 12 à 15 du décret n° 86—660 du 19 mars 1986 (article 2);
 - 3/ autorisation de mise à disposition syndicale au niveau national à temps partiel (articles 3 et 4);
 - 4/ déroulement de carrière des agents consacrant la totalité de leur activité à l'exercice syndical (article 5);
 - 5/ expérimentation d'une mutualisation des crédits d'heures syndicales non utilisés (article 6);

La présente circulaire a pour objet de préciser le sens et la portée de ces mesures et de rappeler (sixième chapitre) le régime des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et 15 du décret n° 86—660 du 19 mars 1986.

I – MOYENS MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES (ARTICLE 1ER)

Afin que les organisations syndicales auxquelles un local a été affecté puissent disposer des équipements minimum indispensables à l'exercice de leur activité, tout en tenant compte des possibilités financières propres à chaque établissement, il a été décidé plutôt que d'établir un équipement type applicable à tous, de soumettre la liste de ces équipements à l'avis du CTE ou du UFP.

Ces équipements doivent être adaptés aux pratiques actuelles et dans la mesure du possible tenir compte des nouvelles technologies, notamment en matière de bureautique un micro-ordinateur, une ligne téléphonique, un photocopieur (ou l'accès permanent à un photocopieur de l'établissement), un minitel et éventuellement un télécopieur paraissent correspondre aux équipements aujourd'hui usuels. Il paraît également raisonnable de veiller à ce que les locaux syndicaux présentent les mêmes caractéristiques de confort que les autres locaux (chauffage, isolation, peinture, accessibilité) et soient équipés de bureaux et sièges fonctionnels corrects et en nombre suffisant. Ainsi la nature de l'ensemble des équipements et des moyens matériels mis à la disposition des organisations syndicales doit—elle être comparable à celle des services administratifs de l'établissement. Ces indications ne sont pas limitatives, un large champ est ouvert à la concertation au sein du CTE ou du CFP pour définir ces équipements dont il revient au directeur d'arrêter ensuite la liste ainsi que les conditions matérielles d'exercice des activités syndicales et notamment l'accès à la documentation et aux revues professionnelles courantes.

II - SITUATION DES AGENTS QUI NE SONT PAS EN SERVICE PENDANT LA PERIODE CORRESPONDANT A LA DUREE DES CONGRES OU REUNIONS MENTIONNES AUX ARTICLES 12 A 15 DU DECRET N° 86-660 DU 19 MARS 1986 (ARTICLE 2)

L'autorisation spéciale d'absence peut être définie comme étant l'autorisation donnée à un agent d'exercer pendant ses heures de service une activité syndicale au lieu et place de son activité normale, la durée effective des autorisations spéciales d'absence s'imputant sur le temps de service.

Toutefois, l'activité syndicale ne coïncide pas forcément avec la journée de travail, notamment lorsque l'agent effectue son service de nuit et dans ce cas, la réunion à laquelle l'agent participe en dehors de son temps de service ne lui donne pas droit à l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence.

Afin de rétablir l'équité entre cet agent et celui qui, ayant des horaires de jour, bénéficie de la possibilité de récupération, et pour permettre à tous l'exercice du droit syndical, il a été décidé que dès lors qu'au moins trois jours à l'avance le syndicat aura informé l'autorité compétente de la tenue d'une des réunions mentionnées aux articles 12 à 15 du décret n° 86—660 du 19 mars 1986, le représentant syndical mandaté par cette organisation pour y participer sera réputé être en service pendant la durée de cette réunion et considéré, sous réserve des nécessités de service, comme bénéficiaire de l'autorisation spéciale d'absence correspondante.

Il sera procédé à un aménagement des horaires de travail de l'agent concerné pour intégrer une période de récupération correspondant, outre les délais de route éventuels, à une durée d'autorisation spéciale d'absence égale à la durée de la réunion dans le cas des réunions visées aux articles 13 et 14 du décret du 19 mars 1986 et augmentée de la durée des travaux de préparation et de compte rendu pour les réunions des organismes mentionnés à l'article 15.

Eu égard aux dispositions de l'ordonnance n° 82—272 du 26 mars 1982 et du décret n° 82—870 du 6 octobre 1982 sur la durée et l'organisation du temps de travail, l'établissement devra veiller à fixer les horaires de travail de l'agent effectuant son service de nuit de façon à lui ménager un temps de repos suffisant entre la fin de la réunion à laquelle il participe et la reprise de son service.

S'agissant de la couverture des risques encourus par l'agent concerné à l'occasion de sa participation à ces réunions, il conviendra de se reporter à la circulaire n° 260 DH/4 du 5 avril 1977 qui définit les conditions de la protection contre le risque accident de service des agents qui bénéficient d'autorisations spéciales d'absence au titre de leur activité syndicale.

Conformément au décret du 9 mai 1995, ces mesures sont intégralement applicables aux agents participant à des réunions syndicales dans les conditions rappelées au 3ème paragraphe du présent chapitre.

III- AUTORISATION DE MISE À DISPOSITION SYNDICALE A TEMPS PARTIEL AU NIVEAU NATIONAL (ARTICLES 3 ET 4)

Alors que jusqu'à présent, il ne pouvait y avoir que des mises à disposition à temps plein, le décret du 9 mai 1995 introduit l'appréciation de la mise à disposition en équivalent temps plein pour permettre le fractionnement des mandats nationaux dans la limite du mi- temps.

Le nombre total d'agents mis à disposition auprès des organisations syndicales pour exercer un mandat national qui était fixé à 84 est donc désormais fixé à 84 équivalent temps plein. -

Afin que cette disposition, qui permet à l'agent concerné de conserver un lien actif avec son service, puisse garder tout son intérêt, il conviendra de faire un usage modéré du cumul des autorisations spéciales d'absence.

L'agent mis à disposition étant considéré au terme de l'article 97 de la loi du 9 janvier 1986 comme étant en position d'activité, la prise en compte des accidents de service susceptibles de survenir pendant l'exercice de sa mission est assurée dans les conditions de la circulaire précitée du 5 avril 1977 et de son annexe.

Je rappelle que la procédure de mise à disposition au niveau national relève de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'administration centrale (Direction des Hôpitaux — Bureau FH3) assurant le suivi de ces mises à disposition. La rémunération de l'agent mis à disposition doit continuer à être versée par l'établissement; à cet égard je confirme les termes de ma circulaire n° 276 du 16 décembre 1988 relative au guide méthodologique d'aide à l'approbation des budgets des établissements sanitaires et sociaux (section 2 paragraphe 1. 2. 8), selon laquelle le surcoût résultant du remplacement de cet agent doit être pris en charge, lorsque l'établissement ne peut y faire face, dans le cadre de l'enveloppe sanitaire et sociale départementale, aujourd'hui régionale.

Depuis lors, lorsqu'une organisation syndicale fait connaître son souhait de voir réintégrer l'agent mis à sa disposition pour désigner un agent en fonction dans une autre région, il vous appartient de procéder à la redistribution auprès de la région concernée par la nouvelle mise à disposition des crédits alloués pour financer le remplacement de cet agent. Dans l'hypothèse où ce surcoût n'aurait pas fait l'objet d'un financement, il appartiendra à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région où se trouve l'établissement de l'agent nouvellement mis à disposition de prélever les crédits nécessaires sur sa marge de manœuvre régionale lorsque l'établissement ne peut y faire face.

Je précise à toutes fins utiles que les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire déchargé partiellement de service doivent être appréciés en fonction des tâches qu'il continue à assumer. Il va de soi que le fait qu'un fonctionnaire soit déchargé partiellement de service pour activités syndicales, ne doit en aucun cas influencer l'appréciation portée sur sa manière de servir. Il convient à cet égard de se reporter à la circulaire précitée du 23 mars 1987.

IV - DEROULEMENT DE CARRIERE DES AGENTS CONSACRANT LA TOTALITE DE LEUR ACTIVITE A L'EXERCICE SYNDICAL (ARTICLE 5)

N'exerçant pas effectivement leurs fonctions dans leur établissement de rattachement, les représentants syndicaux qui consacrent la totalité de leur activité à l'exercice syndical sont actuellement notés conformément à la réglementation selon des critères qui ne portent pas sur leur manière effective de servir. Leur note chiffrée évolue de la même manière que la note moyenne des agents du grade auquel ils appartiennent, ce qui ne prend pas en compte le cas des représentants syndicaux ayant une ancienneté supérieure à l'ancienneté moyenne dans le grade considéré. Cette situation se retrouve également, s'agissant des avancements de grade.

Pour remédier à cet état de fait, l'évolution de la notation des agents exerçant leurs fonctions syndicales à temps plein sera calée dorénavant non plus sur l'évolution de la note chiffrée moyenne des agents du même grade mais sur celle des agents de même échelon appartenant au même grade. S'il n'existe pas d'agent du même échelon dans l'établissement, l'évolution de la notation de l'agent intéressé suivra l'évolution de la note chiffrée moyenne des agents du même grade. L'avancement d'échelon qui découle de la notation, sera automatiquement identique à l'avancement d'échelon moyen (y compris éventuellement avancement à durée minimale) des autres agents de l'établissement dans la même situation statutaire.

L'avancement de grade du fonctionnaire mis à disposition à temps plein d'une organisation syndicale nationale ou déchargé totalement de service pour l'exercice de mandats syndicaux aura lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps ou de l'emploi auquel il appartient.

De même si, à titre exceptionnel (cf. 3ème paragraphe du chapitre III ci-dessus), un agent déchargé ou mis à disposition partiellement se trouve pendant une période, de fait, totalement déchargé d'activité, l'avancement de grade de cet agent sera équivalent à l'avancement de grade d'un agent de même corps ou de même emploi ayant une situation équivalente à la sienne et ayant bénéficié d'un avancement moyen durant cette période.

V - EXPÉRIMENTATION D'UNE MUTUALISATION DES CREDITS D'HEURES SYNDICALES NON UTILISES DANS LES ETABUSSEMENTS DE MOINS DE 300 AGENTS DE 10 DEPARTEMENTS (ARTICLE 6 DU DECRET DU 9 MAI 1995 ET ARRETE DU 5 JUILLET 1995)

Dans chaque établissement, les organisations syndicales déclarées bénéficient chaque année de crédits d'heures sous forme d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service (articles 12 à 18 du décret n° 86—660 du 19 mars 1986 — circulaire d'application du 23 mars 1987).

25% de l'ensemble de ces crédits d'heures sont répartis entre les organisations syndicales disposant d'au moins 2 sièges au Conseil supérieur de la Fonction publique hospitalière au prorata du nombre de sièges dont elles disposent dans cette instance.

75 % de l'ensemble de ces crédits d'heures sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix qu'elles ont obtenu dans l'établissement aux élections aux commissions administratives paritaires.

Cependant, si le syndicat n'est pas déclaré dans l'établissement ou si les nécessités de service s'opposent à l'octroi d'une autorisation d'absence ou d'une décharge d'activité de service au représentant syndical qui en fait la demande, il s'ensuit une perte totale ou partielle de ces crédits d'heures que le dispositif expérimental de mutualisation prévu à l'article 6 du décret n° 95—687 du 9 mai 1995 permet d'éviter.

a) Chacune des organisations syndicales qui disposent d'au moins deux sièges au Conseil supérieur de la Fonction publique hospitalière mais qui ne sont pas déclarées dans l'établissement et qui, de ce fait, ne peuvent utiliser les crédits d'heures qu'elles y ont acquis au titre des 25 %, pourront,

si elles en font la demande au chef d'établissement, obtenir la comptabilisation de ces crédits d'heures à l'échelon départemental.

il y aura également lieu, si ces organisations syndicales en font la demande, a comptabilisation au niveau départemental, des crédits d'heures auxquels, étant déclarées dans l'établissement elles auraient pu prétendre au titre des 25 %, mais qu'elles se sont vu refuser en raison des nécessités de service.

b) Les organisations syndicales ayant obtenu des crédits d'heures d'autorisations spéciales d'absence et de décharge d'activité de service au titre des 75 % attribués au prorata de leurs résultats dans l'établissement aux élections aux commissions administratives paritaires départementales, pourront, à leur demande, obtenir l'addition à l'échelon départemental des crédits d'heures théoriquement acquis à ce titre mais qu'elles n'ont pu effectivement utiliser en raison des nécessités de service ou parce qu'elles n'étaient pas déclarées dans l'établissement.

Les crédits d'heures non utilisés mentionnés ci—dessus (a et b) seront, à la demande de chacun des syndicats concernés, additionnés au niveau du Préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) à l'issue de chaque semestre de l'année civile et reportés au semestre suivant.

Pour chaque semestre, le calcul des crédits d'heures non utilisés à reporter au semestre suivant se fera sur la base de la moitié des crédits annuels d'heures accordés pour chaque syndicat dans chaque établissement, diminuée des crédits d'heures utilisés.

Cette expérimentation prévue pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 1996 (les crédits d'heures non utilisés au deuxième semestre 1995 seront reportés au premier semestre 1996) ne pourra avoir pour effet de modifier le total des heures dues pour une année à chaque syndicat.

Les crédits d'heures non utilisés seront attribués sous réserve des nécessités de service à un ou plusieurs agents bénéficiaires, désignés par chaque syndicat, en fonction dans l'un des établissements du département, qui les utiliseront au sein de chacun de ces établissements, à concurrence des heures inutilisées par le syndicat concerné. Une compensation financière sera attribuée au profit de l'établissement de rattachement des agents bénéficiaires des crédits d'heures au prorata du nombre d'heures utilisées et sur la base du traitement indiciaire de l'agent bénéficiaire augmenté des charges. Cette compensation financière sera à la charge des établissements dans lesquels la perte du temps syndical aura été constatée. (cf. tableau joint en annexe).

Pour l'addition des crédits d'heures non utilisés et le calcul du montant de la compensation due, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales jouera le rôle de coordonnateur entre les établissements.

Afin d'assurer la plus grande souplesse aux mécanismes de compensation financière décrits ci—dessus, il ne sera pas procédé en cours d'exercice à un ajustement des bases budgétaires par voie de décisions modificatives enregistrant les redéploiements de crédits. L'établissement de l'agent bénéficiant de l'attribution des crédits d'heures non utilisés pourra simplement facturer aux établissements dans lesquels la perte de temps syndical est constatée, le coût budgétaire de ces crédits d'heures. Un titre de recette sera en conséquence émis sur le compte 75831 — Personnel — comptabilisée dans le groupe 3 "Autres Produits", la recette constatée ouvrant normalement droit à autorisation de dépenses supplémentaires financées hors assurance—maladie.

Bien entendu, l'expérimentation prévue au présent chapitre ne saurait, sous prétexte de mutualisation, conduire les chefs d'établissement à refuser sans motivation précise l'utilisation des crédits d'heures disponibles la mutualisation des crédits d'heures au niveau départemental doit demeurer exceptionnelle et l'utilisation au niveau local rester la règle générale.

VI - RAPPEL CONCERNANT LE REGIME DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ARTICLES 12 ET 15 DU DECRET N°86-660 DU 19 MARS 1986)

1) les autorisations spéciales d'absence doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité compétente trois jours avant la date de la réunion qui les motive.

Je ne serais pas opposé à ce que ces demandes soient formulées par les intéressés auprès de leur responsable de service qui les transmettra assorties d'un avis circonstancié à l'autorité compétente qui prendra, sous réserve des nécessités du service, la décision d'octroi. A cet égard, je rappelle que toute décision de refus doit être motivée de manière précise et adaptée aux circonstances.

2) en application de l'article 45-4° de la loi n° 86—33 du 9 janvier 1986 modifiée, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux membres des assemblées délibérantes des établissements mentionnés à l'article 2 et des organismes statutaires créés en application de dispositions législatives ou réglementaires.

Le régime des autorisations spéciales d'absence pour participer à de tels organismes est fixé par l'article 15 du décret n° 86—660 du 19 mars 1986.

Ainsi, des organismes tels que le conseil départemental de santé mentale, le conseil

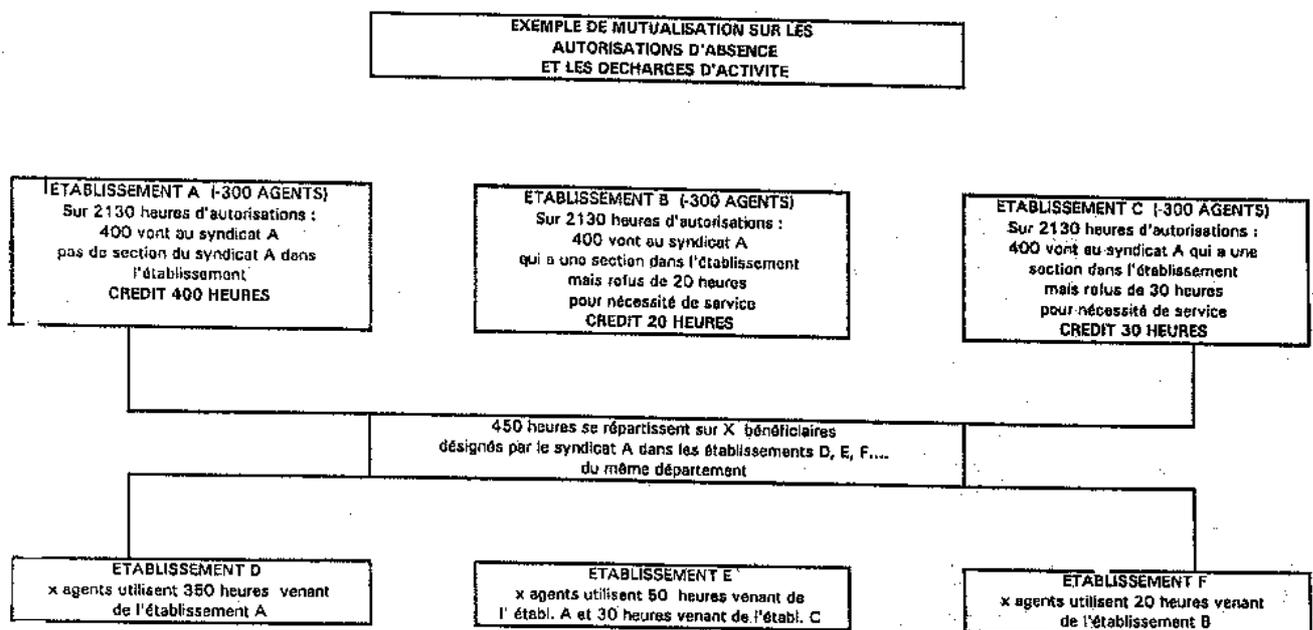
économique et social régional, la commission d'admission à l'aide sociale, le conseil d'administration des organismes de sécurité sociale, le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale.... ont été institués par diverses dispositions législatives et réglementaires prévoyant expressément la présence de représentants syndicaux.

Il en résulte que la réunion de ces organismes, conseils et commissions ouvre droit pour les représentants syndicaux appelés à y siéger à l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 15 du décret n° 86—660 du 19 mars 1986.

Vous voudrez bien porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance de l'ensemble des établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux publics de votre département et me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés d'application qu'elle pourrait susciter.

Le Directeur de l'Action Sociale Pierre GAUTHIER

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur des Hôpitaux Claire BAZY-MALAUURIE



La participation financière versée par les établissements A, B, C aux établissements D, E, F correspond à :

- Établissement A : 400 heures réparties à raison de 350 heures versées à l'établissement D et 50 heures versées à l'établissement E;
- Établissement B : 20 heures versées à l'établissement F;
- Établissement C : 30 heures versées à l'établissement E.

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES DROITS SYNDICAUX MODE D'EMPLOI

Le projet de protocole que nous vous proposons n'est bien sûr pas à prendre ou à laisser. Il n'est sans doute ni parfait, ni complet.

De nombreux aspects sont à adapter et compléter, voire à « rayer » suivant plusieurs paramètres liés à votre établissement, entre autres:

- 1) le type de votre établissement,
- 2) son importance (CHR ou hôpital local),
- 3) la situation antérieure à décembre 1992 quant aux droits syndicaux,
- 4) le nombre de syndicats présents dans votre établissement.

Ce protocole est issu du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 et de la circulaire DH/8D N° 179 du 23 Mars 1987.

Il en propose une application relativement stricte qui ne doit pas être « contestable » par vos directions, à l'exception de quelques points d'interprétation de forme des textes réglementaires.

Bien entendu, pour l'ensemble de ce protocole, nous vous proposons d'aller dans la négociation au-delà des textes et de faire progresser le droit syndical.

Ainsi, il faut y ajouter tous les points d'acquis locaux non prévus par les textes.

De même, le décret et la circulaire ne sont qu'un plancher minimum que rien n'interdit d'améliorer.

Nous vous proposons de faire des efforts sur ces négociations de protocoles sur les droits syndicaux et de les faire, une fois conclus, remonter à la Fédération.

Cela nous permettrait de « fédérer » les acquis locaux pour une négociation nationale sur ce sujet...

PLUS DANS LE DÉTAIL, QUELQUES PRÉCISIONS ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION :

ARTICLE 1:

Le Décret fait référence à un nombre d'agents par établissement pour l'octroi de locaux séparés. Nous vous proposons de créer les conditions d'octroi d'un local par syndicat, quelle que soit la taille de l'établissement.

ARTICLE 4 LES PANNEAUX SYNDICAUX

- ❖ Le texte dit «des panneaux» à nous de faire que nous en ayons autant que de besoins.
- ❖ Peut être peut-on étendre cela à tous les moyens de communication et d'information internes mis en place dans l'établissement, par exemple réseau télématique, internet, télévision par câble, journal d'entreprise, etc...

ARTICLE 7: ABSENCE SPÉCIALE POUR CONGRÈS

Pourquoi pas un jour par mois, soit 12 jours par an pour congrès et 24 jours, si ce sont des congrès internationaux.

ARTICLE 8:

La Circulaire 179 du 23 mars 1987 institue que chaque agent de l'hôpital est «réputé travailler 240 jours par an»... Ce n'est pas tolérable. Ceci implique que nous ayons tous (en moyenne) 125 jours par an de maladie, repos, congés, etc... soit plus de 4 mois par an!

Nous proposons de considérer que, en dehors des maladies, les repos et congés annuels soient du «temps de travail» et donc de faire le calcul suivant:

365 jours x effectifs de l'établissement

1000 (1 heure d'absence pour 100 heures travaillées)

*** 0,365 x effectifs de l'établissement**

*** x jours par an**

ARTICLE 13:

Les temps de préparation des réunions et instances statutaires doivent être augmentés.
Proposition : temps de la réunion x 4.

ARTICLE 15: CHS-CT

Afin de promouvoir et d'améliorer les conditions de travail et la sécurité dans l'établissement.

Proposition CGT:

Crédit d'heures:

-> Etablissement de moins de 500 salariés:

20 heures par mois

-> Etablissement de plus de 500 salariés:

40 heures par mois

Congés formation porté à 5 jours par an Ces propositions, là aussi, ne sont que des exemples et à nous, avec les syndiqués et les personnels, de définir nos besoins et là hauteur des droits que nous allons conquérir !

Bon travail

Protocole d'Accord
relatif à l'exercice du droit syndical au :
Centre hospitalier
Maison de retraite
etc...

Entre d'une part,
le Directeur Général du CH (ou son
représentant), M., Mme
d'une part et les syndicats (CGT, CFDT, CO, CFTC, etc...)
représentés par Mr., Mme.
Pour la CGT :
Mr.
Mr.
Pour :
Mr.
Pour :
Pour :
d'autre part.

«Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix» (cf. Préambule de la constitution).

Vu le décret N°86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu la circulaire DH/SD/179 du 23 mars 1987 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Hospitalière.

Vu les résultats proclamés des élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales en date du 1er décembre 1992.

Vu les us et coutumes, avantages acquis et tout autre accord local concernant l'application du droit syndical au : (C.H., M.D.R. ...)

Vu les textes réglementant les C.H.S.C.T. dans la Fonction Publique Hospitalière.

Il est établi le présent protocole afin de déterminer de l'exercice du droit syndical dans l'établissement et ce jusqu'au renouvellement des dites commissions paritaires.

I. – PRINCIPES GENERAUX

Nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un syndicat.

Les organisations syndicales réglementairement constituées et représentatives sont la voie de la représentation du personnel en vertu du résultat des élections professionnelles.

Les représentants des organisations syndicales ne peuvent faire l'objet de discrimination sur quelque plan que ce soit, notamment celui du déroulement de leur carrière, en raison de leur appartenance et de leur activités syndicales.

II. - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Art. 1er - LOCAUX SYNDICAUX

- L'octroi de locaux syndicaux distincts est de droit, sur leur demande pour les organisations syndicales représentatives dans l'établissement ou représentées au **C.S.F.P.H.**
- Ces locaux situés à (préciser le lieu) comportent un équipement aux besoins de l'activité syndicale et à l'évolution des techniques, tant de communication que de bureautique (mobilier, téléphone - **en SDA** -, bureautique, reprographie, etc....).
- Les organisations syndicales disposent d'une salle de réunion situées à : dont l'occupation est gérée par eux-mêmes.
- Elles bénéficient en outre des services de vauquemestre en ce qui concerne l'acheminement de leur courrier tant interne qu'externe.

REUNIONS SYNDICALES

Art. 2 – Les organisations syndicales sont autorisées à organiser des réunions mensuelles d'informations de 1 heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service.

Une même organisation peut regrouper ces heures par période maximum de trois mois.

L'organisation syndicale qui organise une réunion mensuelle doit en informer la direction au moins une semaine à l'avance.

Les autorisations d'absence pour participer à ces réunions mensuelles sont à déposer auprès du chef de service, par l'agent, trois jours au plus tard avant la réunion.

Art. 3 -Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à libre accès aux réunions et initiatives organisées par cette dernière dans l'établissement même si il n'appartient pas à ce dernier.

La Direction est informée de la venue de ce/ces représentant(s) 24 heures au moins avant la date de l'initiative.

AFFICHAGE DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

Art. 4 – Chaque organisation syndicale dispose pour fin d'affichage de tous documents syndicaux, de panneaux prévus à cet effet et situés :

- vestiaire des personnels (hommes et femmes),
- self
- services techniques et généraux
- centre de formation
- services sociaux du personnel
- etc...

Ces panneaux de dimension (... x ...) sont fournis par l'administration et remis aux organisations syndicales destinataires.

Art. 6 - DISTRIBUTION DE DOCUMENTS SYNDICAUX

La distribution de documents d'origine syndicale dont un exemplaire est communiqué au directeur, est autorisée conformément à l'article 10 du décret 86-660, y compris au self du personnel, au centre de formation (etc... préciser les lieux).

Art. 7 - COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES

Celle-ci est autorisée dans l'enceinte de l'établissement, dans le cadre du bon fonctionnement des organisations syndicales, y compris sur le lieu de travail...

III. – SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX.

Art. 8 - AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE

Les autorisations spéciales d'absence accordées dans les cas prévus aux articles 12 et 13 du décret 86-660 du 19 mars 1986 sont portés à:

- 10 jours par an et par personne pour participer aux congrès syndicaux et aux organismes de direction dont ils sont élus (Article 12).
- 20 jours par an et par personne pour participer **au** congrès syndicaux internationaux ou aux organismes directeurs de syndicats internationaux, nationaux, **fédéraux, confédéraux et instances locales**, départementales et régionales de ces derniers.
- Les demandes d'autorisation d'absence spéciales doivent être formulées au plus tôt pour garantir l'organisation des services de l'établissement et au plus tard 3 jours avant la date de réunion.

Art. 9: Pour tout autre cas de réunion statutaire **ou** congrès que ceux prévus à l'article 8 du présent protocole (organismes directeurs des syndicats ou sections syndicales d'établissement) des autorisations spéciales d'absence sont accordées selon les modalités suivantes:

Conformément à la circulaire 179 du 23 mars 1987 :

contingent global déterminé en journée d'autorisation spéciale d'absence :

$$= 240 \text{ jours} \times \text{effectifs de l'établissement}$$

$$1000 \text{ (1 heure d'absence pour 1000 heures travaillées)}$$

$$= 0,24 \times \text{effectifs de l'établissement,}$$

$$= X \text{ journée(s) d'absence.}$$

ce qui fait pour le (C.H., Maison de Retraite, etc...) un total de jours à répartir comme suit :
(application de l'article 14 du décret 86-660)

C.G.T. : jours,

C.F.D.T : jours,

F.O. : jours,

C.F.T.C : jours, etc...

Art. 10 : Ces demandes d'autorisation spéciale d'absence sont formulées au plus tard 3 jours avant la date de réunion.

Art. 11 : DÉCHARGE D'ACTIVITE DE SERVICE

Conformément aux articles 16 et 17 du décret 86-660 du 19 mars 1986 et compte tenu de l'effectif total (C.E.S. inclus) de l'établissement, le nombre global d'heures de décharge d'activité de service se monte à : Y heures par mois

réparties comme suit :

* au titre des organisations syndicales présentes dans l'établissement et disposant d'au moins deux sièges au C.S.F.P.H. (CGT, CFDT, FO) : 25 %

$$Y \text{ heures} \times 0,25 = \dots \text{ Heures}$$

Soit :

Pour la CGT : heures,

Pour FO : heures,

Pour la CFDT : heures.

* au titre des résultats obtenus par les syndicats de l'établissement lors des élections aux CAPD dans l'établissement et proportionnellement au nombre de voix obtenu par celle-ci : 75 %

$$y \text{ heures} \times 0,75 = \dots \text{ Heures}$$

Soit :

Pour la CGT : heures,

Pour FO : heures,

Pour la CNI : heures.

Pour la CFTC : Heures etc...

Art. 12 : - Chaque organisation syndicale fournira à l'administration la liste des agents bénéficiant de ces décharges d'activités de services et de toutes les modifications ultérieures suivantes.

Art. 13 : - Ces désignations sont accordées d'office, sauf si l'administration émet une réserve liée au bon fonctionnement du service public hospitalier.
Dans ce cas, toutes les solutions permettant l'accord de désignation seront recherchées en concertation avec l'organisation syndicale concernée.

Art. 14 - AUTORISATION D'ABSENCE POUR PARTICIPER AUX INSTANCES STATUTAIRES:
Ces autorisations d'absence pour participer aux instances statutaires concernent les représentants syndicaux appelés à siéger auprès de certains organismes, instances consultatives ou délibératives :

NATURE DE L'ABSENCE SYNDICALE	Durée moyenne d'une réunion (a)	Temps de préparation (b)	Durée totale accordée (1) c = (a+b)
CGOS ANFH (CPR) (CRG) (Bureau ou commissions)	heures heures heures heures	Durée de la réunion	Durée de la réunion x 2
Conseil d'Administration Comités Techniques d'Etablissement Réunion de travail C.T.E. Commission de formation Commission Administratives Paritaires Commissions de Réforme Autres :	heures heures heures heures heures heures heures	X 3 X 3 - Durée de la Réunion x 2	Durée de la réunion x 2 - Durée de la réunion x 3
Les délais de route sont en plus de ces autorisations d'absence			

Art. 15 - Les représentants syndicaux appelés à siéger, sur convocation du Directeur ou en accord avec celui-ci, à une réunion que celles précédemment citées, bénéficient d'une autorisation d'absence égale à la durée de ladite réunion.

Art. 16 - C.H.S.C.T.

Conformément Ma réglementation en vigueur (circulaire 311 du 8 décembre 1989), le nombre d'heures octroyé à chacun des représentants du personnel est de :

- jusqu'à 99 salariés : 2 heures,
- de 100 à 299 : 5 heures,
- de 300 à 499 : 10 heures,
- de 500 à 499 : 15 heures,
- + de 1500: 20heures.
- + Congés de formation des membres du C.H.S.C.T. :
- durée du congé 5 jours par mandat

Art. 17 - La gestion de l'ensemble de ces crédits d'heures est laissée à la discrétion de chaque organisation syndicale.

Art. 18 - ACCES AU DOSSIER INDIVIDUEL ET INFORMATION ADMINISTRATIVE

Les délégués syndicaux et élus du personnel peuvent accéder :

- à la demande écrite d'un agent, et en sa présence au dossier individuel de celui-ci,
- aux instructions et circulaires reçues par l'Administration.

Il est rappelé qu'aucune mention faisant été de l'appartenance politique Ou syndicale d'un agent ne doit figurer dans son dossier individuel.

Les différents feuillets composant un dossier individuel sont numérotés à l'encre indélébile.

Art. 19 - SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS DISPENSES DE SERVICE

Les délégués syndicaux bénéficiant d'une décharge d'activité de service (permanents) continuent

de bénéficier de leurs droits à rémunération, à avancement d'échelon et à avancement de grade. Leur note annuelle évoluera dans les mêmes proportions que la moyenne de progression des notes attribuées aux agents du même grade et du même échelon.

ils bénéficient du régime de réparation des accidents du travail au même titre que les autres agents hospitaliers.

La réintégration d'un délégué permanent dans son grade est de droit lorsqu'il est mis fin à sa décharge d'activité de service.

Art. 20 - CONGÉ POUR FORMATION SYNDICALE

Chaque agent titulaire peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de 12 jours ouvrables par an.

Art. 21 - Le temps passé pour les réunions syndicales, instances statutaires, lorsqu'il est pris sur le temps de repos de l'agent, donne lieu à récupération en accord avec le responsable du service et l'agent concerné.

Art. 22 - Les délais de route ne sont pas compris dans les durées d'absence accordées.

il convient, en ce cas, de distinguer les réunions organisées sur l'agglomération de celles nécessitant un déplacement en dehors de cette limite.

il s'agit alors d'arrêter le barème suivant:

Au-delà de 50 km aller et retour = 2 heures,

Au-delà de 100 km aller et retour = 4 heures,

Au-delà de 200 km aller et retour = 1 journée.

Art. 23 - Les signataires du présent protocole s'engagent au respect des dispositions ci-dessus arrêtées.

Art. 24 - Le présent protocole prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties contractantes, et ce jusqu'au renouvellement des représentants aux C.A.P. et C.T.E.

Il peut être révisé ou complété qu'avec l'accord de l'ensemble des signataires.

Fait à :

Le

Pour l'administration de :

Mr. :

Pour la CGT :

Mr.

Etc...

CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

Décret n° 88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière

J.O. 8 Mai 1988

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 10 et 41-7° ;

Vu l'avis du C.S.F.P.H. , Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

Le congé pour formation syndicale prévu par l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session organisée par l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé de la santé .

Article 2

Dans chacun des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, l'effectif des agents visés à l'article 1er qui sont susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une même année civile ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif réel de l'établissement.

Dans la limite fixée à l'alinéa précédent, l'effectif des agents qui peuvent obtenir le congé pour participer à l'un des stages ou à l'une des sessions prévus dans une même année est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions. Cette représentativité est appréciée compte tenu du nombre moyen des voix que lesdites organisations ont recueilli dans l'établissement lors des élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Toutefois, lorsque l'effectif d'un établissement est inférieur à vingt agents , les organisations syndicales de cet établissement se partagent dans les conditions précisées ci-dessus un crédit de jours. Ce crédit ne peut excéder, dans l'établissement, 5 p. 100 du nombre des agents multiplié par douze .

Article 3

La demande du congé doit être faite par écrit à l'autorité investie du pouvoir de nomination au moins un mois à l'avance . A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article 4

Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

Article 5

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de la reprise des fonctions.

Article 6

Pour l'application des dispositions de l'article 2, l'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires employés dans l'établissement , à l'exception des personnels mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, cet effectif étant apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

Article 7

Dans les établissements dont les personnels n'ont pas participé aux élections mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, les dispositions de cet alinéa sont appliquées en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables des stages ou des sessions au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière.

DROIT DES ELEVES

De l'arrêté signé par J. RALITE le 25 Juin 1982 qui apportait une avancée considérable dans le domaine de la démocratie en reconnaissant le droit syndical dans les écoles, il ne reste plus, après l'abrogation de ce texte, que les articles 16 et 17 de l'arrêté du 18 Janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales.

Arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales - Journal officiel du 28 janvier 1987 modifié par l'arrêté du 8 juillet 1998 J.O. 12/7/98

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,
Vu le code de la santé publique, livre IV, titres II et III
Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
Vu le décret n° 67.539 du 26 juin 1967 modifié ponant création du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales;
Vu le décret n° 67-540 du 26 juin 1967 modifié portant création du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale;
Vu le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 modifié portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute;
Vu le décret n° 77-299 du 22 mars 1977 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure podologue
Vu le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;
Vu le décret no 81.306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière;
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;
Vu le décret n° 86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales;
Vu l'arrêté du 16 février 1973 modifié relatif à la formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique;
Vu l'avis de la commission interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales en date des 18 septembre et 28 octobre 1987,
Arrête:

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté est applicable aux instituts de formation publics et privés agréés par le ministre chargé de la santé pour la préparation aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

I. Conseil technique

Art. 2. - Dans chaque institut de formation visé à l'article 1er du présent arrêté. le directeur est assisté d'un conseil technique qui est consulté sur toutes questions relatives à la formation des étudiants. Le directeur soumet au conseil technique pour avis :

- compte tenu du programme officiel, le projet pédagogique, les objectifs de formation, l'organisation générale des études, des travaux dirigés, des travaux pratiques et des stages, les recherches pédagogiques;
- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique;
- l'effectif des différentes catégories de personnels enseignants ainsi que la nature et la durée de leurs interventions;
- le budget prévisionnel;
- le cas échéant, le montant des droits d'inscription acquittés par les candidats aux épreuves d'admission;
- le règlement intérieur.

Le directeur de l'école porte à la connaissance du conseil technique :

- le bilan pédagogique de l'année scolaire écoulée ;
- la liste par catégorie du personnel administratif;
- les budgets approuvés ainsi que le compte administratif en fin d'exercice;
- la liste des étudiants admis en première année.

Art. 3. - Le directeur de l'institut peut, après avis du conseil technique, décider du redoublement d'un étudiant ou prononcer son exclusion pour inaptitude théorique ou pratique au cours de la scolarité. Il doit saisir le conseil technique au moins quinze jours avant la date de sa réunion. Il communique à chaque membre le dossier scolaire de l'étudiant accompagné d'un rapport motivé.

L'étudiant reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions. Le conseil technique entend l'étudiant qui peut être assisté d'une personne de son choix.

Le directeur informe le conseil technique des demandes d'admission d'étudiants en cours de formation.

Il sollicite l'avis du conseil technique sur les mutations d'étudiants à l'occasion d'un redoublement. Les membres du conseil reçoivent alors communication du dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé établi par le directeur. Ce dernier ne peut prononcer la mutation que si l'étudiant est assuré de son inscription dans un autre établissement.

Les mutations demandées par l'étudiant ne peuvent être accordées que pour un motif exceptionnel après accord des deux directeurs. Le directeur notifie sa décision motivée à l'élève et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les cas d'étudiants en difficulté sont soumis au conseil technique par le directeur de l'institut de formation. Le conseil peut proposer un soutien particulier susceptible de lever les difficultés sans allongement de scolarité.

Ait 4. - Les conseils techniques des instituts de formation visés à l'article 1er du présent arrêté sont constitués par arrêtés du préfet, commissaire de la République de département.

Art. 5. - Le conseil technique est présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant. Il comprend, outre le directeur de l'institut et le directeur technique le cas échéant, des représentants de l'organisme gestionnaire, des personnalités compétentes, des enseignants et des élèves. L'ensemble de ces membres ont voix délibérative. Les membres du conseil ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

La liste des membres du conseil technique, ainsi que celle des personnes qui y assistent avec voix consultative, est fixée en annexe I du présent arrêté pour chaque formation. Les représentants des étudiants sont élus pour un an. Les autres membres du conseil technique élus ou désignés le sont pour une durée égale à celle de la formation.

En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique, d'assister aux travaux du conseil.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'école, qui recueille préalablement l'accord du président.

Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Art. 6. - Le directeur fait assurer le secrétariat des réunions.

II. - Conseil de discipline

Art. 7. - Dans chaque école ou centre de formation visé à l'article 1er du présent arrêté, le directeur est assisté d'un conseil de discipline. Il est constitué au début de chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil technique. Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires, ainsi que sur les actes des élèves incompatibles avec la sécurité du malade et mettant en cause leur responsabilité personnelle.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- avertissement;
- blâme;
- exclusion temporaire de l'institut de formation ;
- exclusion définitive de l'institut de formation.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur. Elle est notifiée à l'étudiant.

Art. 8. - L'avertissement peut être prononcé par le directeur, sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier et peut se faire entendre par le directeur et se faire assister d'une personne de son choix. Cette sanction motivée est notifiée à l'étudiant.

Art. 9. - Le conseil de discipline est présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant. Il comprend en outre des représentants de l'organisme gestionnaire, des enseignants, des représentants des étudiant. L'ensemble des membres du conseil ont voix délibérative.

Les membres du conseil ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

La liste des membres du conseil est fixée en annexe II du présent arrêté pour chaque profession.

Art. 10. - Le conseil de discipline est saisi et convoqué par le directeur de l'institut de formation.

La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'étudiant.

Cet exposé est adressé aux membres du conseil de discipline en même temps que la convocation.

Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Dans le cas où le quorum requis n'est pas atteint, les membres du conseil sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours.

Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Art. 11. - L'étudiant reçoit communication de son dossier à la date de la saisine du conseil de discipline.

Art. 12. - Le conseil de discipline entend l'étudiant ; celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix. Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'institut de formation, du président du conseil ou à la majorité des membres du conseil.

Art. 13. - Le conseil exprime son avis à la suite d'un vote. Ce vote peut être effectué à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Art. 14. - En cas d'urgence, le directeur de l'institut peut suspendre la formation de l'étudiant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est toutefois convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de l'étudiant.

Le représentant de l'Etat dans le département est immédiatement informé d'une décision de suspension par une procédure écrite.

Art. 15. — Le directeur de l'école fait assurer le secrétariat des réunions.

III. - Droits des étudiants

Art. 16. - Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général, syndicats représentatifs et associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Art. 17. – Les organisations d'étudiants visées à l'article 16 disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations dans les instituts paramédicaux. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec les directeurs des instituts concernés, selon les disponibilités en matériels, en personnels et en locaux offertes par l'établissement. Les organisations d'étudiants visées à l'article 16 peuvent disposer de facilités d'affichage, de réunion, de collecte de cotisations avec l'autorisation des directeurs des instituts de formation et selon les disponibilités en matériels, en personnels ou en locaux offerts par l'établissement.

IV. - Dispositions diverses

Art. 18. - En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un étudiant mettant en danger la sécurité des malades, le directeur de l'institut de formation peut suspendre immédiatement la scolarité de l'étudiant. Il adresse aussitôt un rapport motivé au médecin inspecteur départemental de la santé ou à son représentant, médecin inspecteur de la santé. Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le médecin inspecteur départemental de la santé ou son représentant peut demander un examen médical effectué par un médecin agréé. Le directeur de l'institut de formation, en accord avec le médecin inspecteur départemental et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité des malades.

Art. 19. - Les membres du conseil technique et du conseil de discipline sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux des conseils.

Art. 20. - Les attributions conférées au directeur de l'école peuvent être exercées, par délégation de celui-ci, par le directeur technique dans les écoles où il en existe un.

Art. 21. – Tout institut de formation établit un règlement intérieur, qui reproduit obligatoirement le présent arrêté.

V. - Dispositions particulières concernant les instituts de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique

Art. 22. - L'exclusion d'un étudiant pour inaptitudes théoriques ou pratiques au cours de la scolarité

est prononcée par le directeur de l'institut de formation après avis du conseil technique dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de faute disciplinaire ou d'actes incompatibles avec la sécurité du malade mettant en cause la responsabilité personnelle de l'étudiant, le directeur, après avis du conseil de discipline, prononce une sanction dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté. Il peut également prononcer un avertissement dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté. Toutefois, l'exclusion de l'institut de formation ne peut intervenir avant que l'étudiant ait accompli au moins la moitié de son temps de formation, ni moins de deux mois avant l'examen final. L'étudiant concerné par les dispositions des articles 3, 7, en cas d'exclusion temporaire ou définitive, ou 18 du présent arrêté est remis à la disposition du directeur de l'établissement qui statue sur son cas conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ANNEXES

(Non parues au *Journal officiel*)

ANNEXE I

Liste des membres des conseils techniques *Conseil technique des instituts de formation d'infirmiers*

a) Membres de droit.

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président.
Le directeur de l'institut de formation.

b) Représentants de l'organisme gestionnaire et personnalités compétentes.

Le président du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire ou son représentant, membre du conseil d'administration.

Un représentant de l'organisme gestionnaire.

L'infirmier général ou l'infirmier général adjoint de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'institut de formation. Pour les écoles qui ne sont pas gérées par un établissement hospitalier, le directeur désigne un infirmier général ou infirmier général adjoint d'un établissement hospitalier recevant des élèves en stage. A défaut, un surveillant chef peut être désigné.

Un médecin ou un pharmacien résident ou gérant proposé par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire.

Un infirmier exerçant dans le secteur extra-hospitalier, désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

Un directeur de l'institut de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique, désigné par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur de l'institut de formation.

c) Représentants des étudiants.

Six étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion.

d) Six représentants des enseignants.

Trois moniteurs élus par leurs pairs.

Deux surveillants recevant des élèves en stage, élus par leurs pairs.

Un médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation, élu par ses pairs.

e) Membre ayant voix consultative.

La conseillère pédagogique dans les régions où il en existe une.

Conseil technique des instituts de formation de masseurs-kinésithérapeutes

a) Membres de droit.

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président.

Le directeur de l'institut de formation.

b) Représentants de l'organisme gestionnaire et personnalités compétentes.

Le président du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire ou son représentant, membre du conseil d'administration.

Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Trois personnes désignées par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition du directeur de l'école:

- un médecin;

- un moniteur-cadre masseur-kinésithérapeute exerçant dans le secteur extra-hospitalier;

- un moniteur-cadre masseur-kinésithérapeute recevant des élèves en stage.

Le directeur technique de l'institut de formation, et lorsqu'il n'existe pas, un représentant supplémentaire de l'organisme gestionnaire.

c) Six étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion.

d) Six représentants des enseignants:

Deux moniteurs-cadres masseurs-kinésithérapeutes, enseignants, élus par leurs pairs.

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins, élus par leurs pairs.

Deux moniteurs-cadres masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage, élus par leurs pairs.

Conseil technique des instituts de formation de pédicures-podologues

a) Membres de droit.

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président.

Le directeur de l'institut de formation.

b) Représentants de l'organisme gestionnaire et personnalités compétentes.

Le président du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire ou son représentant, membre du conseil d'administration.

Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Trois personnes désignées par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du directeur de l'école, un médecin et deux pédicures-podologues diplômés d'Etat depuis trois ans au moins.

Le directeur technique, ou lorsqu'il n'existe pas, un représentant supplémentaire de l'organisme gestionnaire.

c) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de trois par promotion.

d) Six représentants des enseignants.

Deux moniteurs, élus par leur pairs.

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins, élus par leurs pairs.

Deux pédicures-podologues recevant des étudiants en stage.

Conseil technique des instituts de formation d'ergothérapeutes

a) Membres de droit.

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président.

Le directeur de l'école.

b) Représentants de l'organisme gestionnaire et personnalités compétentes.

Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Trois personnes désignées par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition du directeur de l'école, dont un médecin ayant des connaissances particulières en ergothérapie, un ergothérapeute exerçant dans le secteur extra-hospitalier et un ergothérapeute titulaire du certificat de moniteur-cadre d'ergothérapie, recevant des élèves on stage.

c) Quatre étudiants.

Trois élus par leurs pairs à raison de un par promotion.

Un élève élu par l'ensemble des promotions.

d) Quatre représentants des enseignants.

Deux moniteurs titulaires du certificat de moniteur-cadre d'ergothérapie, élus par leurs pairs.

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins, élus par leurs pairs.

Conseil technique des instituts de formation de laborantins d'analyses médicales

a) Membres de droit.

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président.

Le directeur de l'institut.

b) Représentants de l'organisme gestionnaire et personnalités compétentes.

Le président du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire ou son représentant, membre du conseil d'administration.

Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Trois personnes désignées par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du directeur de l'institut un médecin spécialiste qualifié en biologie médicale ou un pharmacien biologiste et deux laborantins d'analyses médicales diplômés d'Etat exerçant depuis trois ans au moins, dont un laborantin d'analyses médicales exerçant dans le secteur extra-hospitalier et un laborantin d'analyses médicales recevant des étudiants en stage.

Le directeur technique ou, lorsqu'il n'existe pas, un représentant supplémentaire de l'organisme gestionnaire.

c) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de trois par promotion.

d) Six représentants des enseignants.

Deux moniteurs, élus par leurs pairs.

Deux personnes chargées d'enseignement à l'école, dont un médecin spécialiste qualifié on

biologie médicale ou un pharmacien biologiste, élus par leurs pairs.

Deux laborantins d'analyses médicales, titulaires du certificat cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale, recevant des étudiants en stage.

*Conseil technique
des institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale*

a) Membres de droit.

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président.

Le directeur de l'institut de formation.

b) Représentants de l'organisme gestionnaire et personnalités compétentes.

Le président du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire ou son représentant, membre du conseil d'administration.

Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Trois personnes désignées par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du directeur de l'institut de formation : un médecin spécialiste qualifié en radiologie et deux manipulateurs d'électroradiologie médicale diplômés d'Etat exerçant depuis trois ans au moins, dont un manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant dans le secteur extra-hospitalier et un manipulateur d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage.

Le directeur technique ou, lorsqu'il n'existe pas, un représentant supplémentaire de l'organisme gestionnaire.

c) Six étudiants élus par leurs pairs. à raison de trois par promotion.

d) Six représentants des enseignants.

Deux moniteurs, élus par leurs pairs.

Deux personnes chargées d'enseignement à l'école, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie, élus par leurs pairs.

Deux manipulateurs d'électroradiologie médicale, titulaires du certificat cadre manipulateur d'électro-radiologie médicale, recevant des étudiants en stage.

Conseil technique des centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique

a) Membres de droit.

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président.

Le directeur de l'institut de formation.

b) Représentants de l'organisme gestionnaire et personnalités compétentes.

Le directeur de l'établissement hospitalier dont dépend juridiquement l'institut de formation.

Un médecin proposé par la commission médicale d'établissement. L'infirmier général ou l'infirmier général adjoint de secteur psychiatrique, ou, lorsqu'il n'en existe pas, un surveillant chef désigné par le directeur de l'institut de formation.

Un médecin spécialiste qualifié en psychiatrie ou un pharmacien résident ou gérant, proposé par le conseil d'administration de l'établissement hospitalier gestionnaire du centre de formation.

Un directeur d'école d'infirmiers désigné par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur de l'institut de formation.

Un infirmier de secteur psychiatrique participant à l'ensemble des activités de secteur désigné par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur de l'institut de formation.

c) Six étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion.

d) Six représentants des enseignants.

Deux surveillants participant à l'ensemble des activités de secteur, recevant des élèves en stage, élus par leurs pairs.

Trois moniteurs élus par leurs pairs.

Une personne chargée d'enseignement au centre de formation, médecin spécialiste qualifié en psychiatrie ou un pharmacien, résident ou gérant, élue par ses pairs.

e) Membres ayant voix consultative: la conseillère pédagogique dans les régions où il en existe une.

ANNEXE II

Liste des membres des conseils de discipline

Conseil de discipline des instituts de formation d'infirmiers

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant président.

Un représentant de l'organisme gestionnaire, siégeant au conseil technique.

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation, élu au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Un surveillant recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux surveillants élus au

conseil technique dans le groupe des enseignants.

Un moniteur tiré au sort parmi les trois moniteurs élus au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Un représentant des élèves par promotion, tiré au sort parmi les représentants des étudiants élus au conseil technique.

Conseil de discipline des instituts de formation de masseurs-kinésithérapeutes

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président.

Un représentant de l'organisme gestionnaire, siégeant au conseil technique.

Le moniteur-cadre masseur-kinésithérapeute recevant des étudiants en stage, siégeant au conseil technique on qualité de personnalité compétente.

Un médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation, tiré le cas échéant au sort parmi les deux élus au conseil technique.

Un moniteur-cadre masseur-kinésithérapeute enseignant, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les représentants des étudiants élus au conseil technique.

Conseil de discipline des instituts de formation de pédicures-podologues

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président.

Un représentant de l'organisme gestionnaire, siégeant au conseil technique.

Un pédicure-podologue recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Une personne chargée d'enseignement à l'institut de formation, tirée au sort parmi les deux élues au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Un moniteur tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Trois représentants des étudiants dont au moins un par promotion, tirés au sort parmi les étudiants élus au conseil technique.

Conseil de discipline des instituts de formation d'ergothérapeutes

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président

Le représentant de l'organisme gestionnaire, siégeant au conseil technique.

Le moniteur titulaire du certificat de moniteur-cadre d'ergothérapie, recevant des étudiants en stage, siégeant au conseil technique en qualité de personnalité compétente.

Une personne chargée d'enseignement à l'institut de formation, tirée au sort parmi les deux élues au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Un moniteur tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Le représentant des étudiants de chaque promotion élu au conseil technique.

Conseil de discipline des instituts de formation de laborantins d'analyses médicales

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président

Un représentant de l'organisme gestionnaire, siégeant au conseil technique.

Une personne chargée d'enseignement à l'école tirée au sort parmi les deux personnes élues au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Un moniteur tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Un laborantin d'analyses médicales recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Trois représentants des étudiants dont au moins un par promotion, tirés au sort parmi les étudiants élus au conseil technique.

Conseil de discipline des instituts de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président.

Un représentant de l'organismes gestionnaires siégeant au conseil technique.

Une personne chargée d'enseignement à l'école tirée au sort parmi les deux élues au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Un moniteur tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Un manipulateur d'électroradiologie médicale, recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Trois représentants des étudiants dont au moins un par promotion tirés au sort parmi les élus au

conseil technique.

*Conseil de discipline
des centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique*

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président.

Le directeur de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'institut de formation ou son représentant.

La personne chargée d'enseignement à l'institut de formation, élue au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Un surveillant recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Un moniteur tiré au sort parmi les trois élus au conseil technique dans le groupe des enseignants.

Un représentant des étudiants par promotion tiré au sort parmi les représentants des étudiants élus au conseil technique.

Circulaire DGS-PS3 n° 99-221 du 13 Avril 1999 relative aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers.

B.O. santé n° 99/17

Références :

Arrêté du 19 janvier 1988 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales ;

Arrêté du 30 mars 1992 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Date d'application : immédiate.

Mon attention a été appelée sur les conditions de fonctionnement du conseil technique et du conseil de discipline des instituts de formation en soins infirmiers, suite à la récente modification de la réglementation sur ce point.

Les étudiants dont l'exclusion de la formation ou le redoublement sont soumis à l'appréciation du directeur après avis du conseil technique doivent être désormais systématiquement convoqués afin d'être entendus par le conseil technique avant que la décision les concernant ne soit prise.

Les intéressés restent bien évidemment libres de décliner cette convocation. Ces nouvelles dispositions ne modifient ni les compétences du conseil technique ni celles du directeur de l'institut de formation.

Par ailleurs, il me paraît utile de rappeler le sens de certaines dispositions de la réglementation sur lesquelles les directeurs des instituts de formation doivent se fonder pour prendre des décisions ayant une incidence sur la scolarité de certains étudiants.

I. – LE CONSEIL TECHNIQUE

A – Exclusion d'un étudiant pour inaptitude théorique ou pratique.

Il convient de souligner sur ce point que les faits qui conduisent à conclure à l'inaptitude de l'étudiant doivent être clairement mentionnés dans le dossier d'évaluation continue de l'étudiant. Par ailleurs la notification d'exclusion envoyée à l'étudiant par le direction de l'institut de formation en soins infirmiers doit être minutieusement motivée.

J'ajoute qu'une exclusion pour inaptitude ne peut en aucun cas être fondée sur le non-respect d'un contrat pédagogique passé entre l'étudiant et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers. Un tel contrat qui prévoit généralement que l'étudiant s'engage à obtenir au cours de sa scolarité une moyenne supérieure à celle requise par la réglementation en vigueur est entaché d'illégalité.

Par ailleurs, il arrive fréquemment que certains étudiants soient autorisés à redoubler, mais que ce redoublement soit différé d'une ou de deux années. Cette pratique, contraire à la réglementation en vigueur, doit être proscrite.

Il est reproché en outre à la réglementation actuelle de conduire à une multiplication des réunions du conseil technique. Ce grief ne me paraît pas fondé. En effet, l'article 5 de l'arrêté du 19 janvier 1988 visé en objet prévoit que le conseil se réunit au moins deux fois par an. Cette périodicité minimale apparaît indispensable afin de permettre au conseil de remplir sa mission.

II. - CONSEIL DE DISCIPLINE

Il convient de souligner que le conseil de discipline ne peut être saisi que pour des actes volontaires des étudiants mettant en cause leur responsabilité personnelle et non pour des comportements traduisant leur inaptitude.

Enfin, il est indispensable qu'il y ait adéquation entre la faute commise et la sanction prononcée. En effet, une sanction trop sévère serait susceptible d'être annulée par le juge administratif pour erreur manifeste d'appréciation.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer les éventuelles observations que la présente circulaire susciterait de votre part.

L'adjoint au directeur général de la santé,
E. Mengual

Circulaire DHOS/P1 n° 549 du 28 novembre 2003 fixant le montant du coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base au calcul de la compensation financière dans le cadre de la mise en oeuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales

Date d'application : immédiate.

Références :

Décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 28 novembre 2001 relatif aux modalités d'application des dispositions de l'article 29-1 du décret n° 86-660 du

19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière ;

Circulaire DHOS/P1/2001 n° 476 du 5 octobre 2001 relative à la généralisation de la mutualisation de certains crédits d'heures syndicales aux établissements de moins de 500 agents de la fonction publique hospitalière

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales prévue par l'article 29-1 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière, « Les établissements dont les crédits d'heures reportés n'ont pas été utilisés en leur sein versent une compensation financière à l'établissement de rattachement du ou des agents qui ont utilisé ces crédits d'heures ».

Les heures syndicales non utilisées dans les établissements de moins de 500 agents, mutualisées au niveau départemental fin 2002 et utilisées en 2003, donnent lieu au versement d'une compensation financière de la part des premiers aux établissements de rattachement des agents attributaires de ces crédits d'heures.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2001 relatif aux modalités d'application de l'article 29-1 du décret du 19 mars 1986, la compensation financière est calculée sur la base d'un coût horaire moyen déterminé chaque année par le ministre chargé de la santé.

A la fin de l'année 2003, les établissements de rattachement des agents attributaires des crédits d'heures reportés indiquent à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le nombre d'heures utilisées. Au vu de ces informations, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales notifie à chaque établissement de moins de 500 agents dans lequel les crédits d'heures reportés avaient été décelés le montant de la compensation financière due.

Le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice 2003 est fixé à 15 euros.

Les modalités de calcul de ce coût horaire moyen sont les mêmes que celles qui ont présidé au calcul du coût horaire moyen pour les exercices 2001 et 2002.

Pour la direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

Le conseiller technique,

D. Toupillier

Circulaire DHOS/P 1 n° 2004-25 du 27 janvier 2004 relative à la répartition des droits syndicaux et aux modalités de désignation des représentants syndicaux au sein de certaines instances consultatives de la fonction publique hospitalière, liées aux résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales

Date d'application : immédiate.

Références :

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière relative ;

Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2003-761 du 1er août 2003 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale ;

Décret n° 88-981 du 13 octobre 1988 relatif au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 5 juin 1988 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les résultats agrégés à l'échelon national des élections aux CAPD (I) et de vous rappeler les règles de calcul à utiliser ainsi que les modalités d'attribution des sièges de représentants du personnel dans certaines instances et de répartition des crédits d'heures syndicales (II).

I. - PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Conformément aux dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et des décrets n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière et n° 2003-761 du 1er août 2003 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, le scrutin prévu pour le renouvellement de ces instances, dont la date avait été fixée par l'arrêté du 18 juillet 2003, s'est déroulé les 21 octobre et 9 décembre derniers et, pour ce qui concerne l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, les 20 et 21 octobre et 8 et 9 décembre 2003.

Ces élections visaient à pourvoir les 2 760 sièges de titulaires et autant de suppléants chargés de représenter les fonctionnaires hospitaliers dans les seules commissions administratives paritaires départementales, étant entendu qu'il a été procédé les mêmes jours et dans les mêmes conditions au renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales. En ce qui concerne l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, ce sont 82 représentants titulaires et autant de suppléants qui étaient à élire.

Les résultats présentés ont été établis à partir des données transmises par 100 départements sur 101 (Saint-Pierre et Miquelon n'ayant pas de CAP départementale).

Sur 722 764 électeurs inscrits, dont 8,96 % en catégorie A, 37,23 % en catégorie B et 53,8 % en catégorie C, 439.744 se sont exprimés soit un taux de participation de 60,84 %. Ce taux est en diminution de 3,24 points par rapport au scrutin précédent (octobre 1999). Le taux de participation réel tenant compte des seuls suffrages valablement exprimés est de 58,26 %, soit une diminution de 3,08 points par rapport au dernier scrutin.

Ont respectivement obtenu

SYNDICAT	SUFFRAGES recueillis	POURCENTAGE obtenu	SIÈGES OBTENUS
CFDT	101 273	24,05	755
CFE-CGC	1 697	0,40	11
CFTC	14 330	3,40	37
CGT	138 797	32,96	935
FO	94 089	22,34	727
SNCH	4 481	1,06	76
SUD Santé-Sociaux	34 321	8,15	131
UNSA Santé-Sociaux	21 793	5,18	85
CNI	5 014	1,19	21
CI-CS	1 269	0,30	3
DEFIS	884	0,21	4
STC	532	0,13	8

Les diverses autres listes ont réuni un total de 2 530 suffrages.

Les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales agrégés au niveau national ont des conséquences sur la répartition des sièges de représentants du personnel au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) et sur la répartition des 84 mises à disposition syndicales au niveau national.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 88-981 du 13 octobre 1988, la répartition de la totalité des 19 sièges de représentants des personnels au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) est donc la suivante :

CFDT	4
CFE-CGC	1
CFTC	1
CGT	5
FO	4
SNCH	1
SUD	2
UNSA	1
CNI	0

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986, les 84 mises à disposition syndicales au niveau national sont ainsi réparties :

CFDT	20
CFE-CGC	1
CFTC	6
CGT	25
FO	18
SNCH	0
SUD	8
UNSA	6
CNI	0

II. - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SIÈGES DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DANS CERTAINES INSTANCES ET DE RÉPARTITION DES CRÉDITS D'HEURES SYNDICALES

Je vous rappelle que ces données servent de base de calcul pour :

répartir une partie du contingent annuel d'heures d'autorisations spéciales d'absence et de **décharges d'activité de service** entre les organisations syndicales.

Les articles 14 et 16 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière prévoient en effet que 75 % de ces crédits d'heures est réparti entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix qu'elles ont obtenu, dans l'établissement, aux élections aux commissions administratives paritaires départementales, et, pour l'Assistance publique hôpitaux de Paris aux élections aux commissions administratives paritaires propres à cet établissement. 25 % de ce contingent est réparti entre les organisations syndicales disposant d'au moins deux sièges au CSFPH, proportionnellement au nombre de sièges dont elles disposent dans cette instance ;

répartir l'effectif des agents pouvant bénéficier d'un congé pour formation syndicale entre les organisations syndicales.

Il résulte de l'article 2 du décret n° 88-676 du 6 mai 1988 que l'effectif des agents qui peuvent, au cours d'une même année civile bénéficier d'un congé pour formation syndicale est réparti entre les organisations syndicales en tenant compte de leur représentativité appréciée compte tenu du nombre moyen de voix qu'elles ont obtenu, dans l'établissement, aux élections aux commissions administratives paritaires départementales et, pour l'Assistance publique hôpitaux de Paris, aux élections aux commissions administratives paritaires propres à cet établissement.

Répartir entre les organisations syndicales les sièges de représentants du personnel au comité d'hygiène, sécurité, conditions de travail.

L'article R. 236-24 du code du travail prévoit que les sièges de représentants du personnel au comité d'hygiène, sécurité, conditions de travail sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix qu'elles ont obtenu, dans l'établissement, aux élections aux commissions administratives paritaires départementales avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Ces textes réglementaires font toujours référence à la notion de « nombre moyen de voix ».

Le nombre moyen de voix s'obtenait, pour chaque commission administrative paritaire, en divisant le nombre total de voix recueillies par chaque liste par le nombre de candidats titulaires et suppléants à élire.

Le nombre total de voix s'obtenait, quant à lui, en multipliant le nombre de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste, par le nombre de candidats titulaires et suppléants présentés par cette liste.

Ainsi, le nombre moyen de voix était égal à :
nombre de suffrages valablement exprimés X nombre de candidats titulaires et suppléants présentés par une liste / nombre de candidats titulaires et suppléants à élire pour la commission.

Or, cette notion de « nombre moyen de voix » avait fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat dans l'arrêt qu'il a rendu le 2 juillet 1999 « Syndicat national des psychologues - Fédération nationale des syndicats de santé-sociaux - CRC » et a disparu des décrets relatifs aux commissions administratives paritaires de la fonction publique hospitalière. Au terme des dispositions des décrets n° 2003-655 du 18 juillet 2003 et n° 2003-761 du 1er août 2003, les résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections aux CAP sont arrêtés sur la base du nombre de suffrages valablement exprimés au profit de chacune des listes présentées.

Le nombre moyen de voix recueilli par chaque liste est désormais, de fait, égal au nombre de suffrages valablement exprimés obtenu par chaque liste.

En effet, une des modifications apportées par les décrets du 18 juillet 2003 et du 1er août 2003 sus-mentionnés, consiste dans l'obligation pour les organisations syndicales de présenter des listes complètes par CAP lors des élections, toute liste incomplète étant rejetée. Il en résulte que le nombre de candidats titulaires et suppléants figurant sur une liste présentée pour une CAP est égal au nombre de candidats titulaires et suppléants à élire pour ladite CAP.

Le rapport : nombre de candidats titulaires et suppléants présentés
est donc égal à 1.
nombre de candidats titulaires et suppléants à élire

Par ailleurs, le nombre moyen de voix (ou le nombre total de suffrages valablement exprimés) servant à déterminer, le cas échéant, la représentativité des syndicats pour l'ensemble du scrutin départemental dans un établissement, s'obtient en additionnant le nombre moyen de voix (ou le nombre de suffrages valablement exprimés) obtenu par une organisation syndicale pour chaque commission administrative paritaire et non pas en procédant à la moyenne des suffrages exprimés pour l'ensemble des CAP à élire par rapport au total.

Enfin, les résultats des élections aux CAPD ont des conséquences sur la composition de la représentation du personnel au sein de la commission départementale de réforme.

L'arrêté du 5 juin 1988 prévoit qu'elle comprend notamment deux représentants des personnels.

L'article 6 paragraphe 2 du même texte précise que « Les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales pour un groupe donné sont également représentants du personnel pour le même groupe à la commission départementale de réforme... ».

Ces dispositions peuvent toujours s'appliquer dans le cadre du nouveau système mis en place par le décret du 18 juillet 2003 sus-visé puisque celui-ci comporte certes dorénavant 9 CAP, mais qui sont chacune composées d'un groupe, chaque groupe actuel correspondant aux anciens groupes.

Je vous demande de bien vouloir porter sans délai, ces instructions à la connaissance des établissements de votre département et de me tenir informé sous le présent timbre des difficultés qui pourraient se présenter dans leur application.
Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, E. Couty

STATUTS DU SYNDICAT DE

PREAMBULE

Le SYNDICAT CGT de
est régi selon les principes de la Confédération
Générale du Travail, sise 263, rue de Paris à
Montreuil, (93).

Le préambule des statuts confédéraux
constitue donc celui des présents statuts.

Ainsi le syndicat CGT oeuvre au
rassemblement des salariés dans leurs
diversités, agit pour que prévalent dans la
société des idéaux de liberté, d'égalité, de
justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité.

CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 1 - 2 - 4 des statuts
fédéraux, il est formé entre tous les agents de
..... qui adhéreront
aux présents statuts, un syndicat professionnel
régé par les dispositions légales en vigueur du
Code du Travail, qui prendra le nom de :
Syndicat de, son siège
social est fixé à
Il pourra être transféré en tout autre lieu par
décision de la Commission Exécutive.

Article 2

Le syndicat adhère :

- A la Fédération CGT de la Santé et de
l'Action Sociale, sise 263, rue de Paris à
Montreuil (93),
- A l'Union Syndicale Départementale CGT
de la Santé et de l'Action Sociale de
.....
- A l'Union Départementale des syndicats
CGT de.....
- A l'Union Locale des syndicats CGT de
.....

sous condition de ces affiliations, le syndicat
CGT de fait partie intégrante
de la Confédération Générale du Travail.

BUTS

Article 3

Le syndicat vise à développer :

- ⇒ La démocratie syndicale, l'intervention
individuelle et collective des adhérents, leur
information et formation, la syndicalisation.
- ⇒ Le débat, la construction avec les salariés
des revendications et des moyens de les
faire aboutir.

- ⇒ La prise en compte des diversités du
salarial et la recherche de convergences.

Le syndicat peut regrouper les salariés actifs
et retraités et les salariés privés d'emploi,
quels que soient leur statut social et
professionnel, leur nationalité, leurs opinions
politiques, philosophiques et religieuses. Son
but est de défendre avec eux leurs droits et
intérêts professionnels, moraux et matériels,
sociaux et économiques, individuels et
collectifs.

Le syndicat combat toutes les formes
d'exploitation du salariat.

Nul ne peut se servir de son appartenance ou
de ses responsabilités syndicales dans un acte
politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Le syndicat a vocation à ester en justice tant
pour la défense des intérêts individuels et
collectifs de ses membres que de sa propre
défense statutaire et institutionnelle. Il peut
mandater un de ses représentants après
délibération de sa commission exécutive.

ADHESION - COTISATION

Article 4

Tout salarié entrant dans le champ de
recrutement du syndicat adhère librement à
celui-ci, sans autre condition que celle de
respecter les présents statuts.

Tout adhérent reçoit un carnet pluriannuel sur
lequel il devra coller ses timbres mensuels -
cotisations, après en avoir acquitté le montant.
De même, un exemplaire des présents statuts
est à la disposition de chaque salarié actif,
privé d'emploi ou retraité adhérent au syndicat.

Article 5

Le taux de la cotisation mensuelle est fixé
annuellement par la commission exécutive
selon les principes définis par le congrès du
syndicat, compte tenu des orientations
confédérales et fédérales tendant au 1 % du
salaire réel net mensuel actualisé au 1er
janvier de chaque année.

Article 6

La cotisation syndicale versée par chaque
syndiqué et sa ventilation à chacune des
organisations qui constituent la CGT donne les
moyens d'une activité syndicale de qualité et
permet d'en assurer son développement. Elle
assure l'indépendance de toute l'organisation.

DEMISSION - RADIATION

Article 7

Tout adhérent peut, sans contrainte et à tout moment, démissionner du syndicat.

Article 8

Tout adhérent qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et moraux du syndicat ou de ses membres, pourra être suspendu par décision du Bureau en attendant que la Commission Exécutive prononce la radiation éventuelle

L'intéressé pourra faire appel de la décision de la Commission Exécutive dans le Congrès, le cas échéant.

ADMINISTRATION

Article 9

Le syndicat est administré par :

- ◆ Le congrès,
- ◆ La Commission Exécutive,
- ◆ Le Bureau

Article 10

Le Congrès a lieu tous les ans, à moins de circonstances extraordinaires. Il est l'organe décisionnel.

Le Congrès est composé :

- ◆ des membres de la Commission Exécutive en qualité de membres de droit d'une part
- ◆ des syndiqués d'autre part.

Les dates, lieu et ordre du jour du Congrès sont fixés par la Commission Exécutive sortante.

L'ordre du jour doit au moins comporter l'examen de l'activité et de la gestion de la Commission Exécutive sortante, ainsi que la fixation du programme d'action et de l'orientation de l'activité syndicale à venir.

Les documents préparatoires au congrès seront adressés aux syndiqués, individuellement, avant la date du congrès.

Tous amendements aux documents préparatoires ainsi que toutes propositions émanant des syndiqués devront parvenir au Bureau du syndicat avant la date du Congrès. Pour participer au congrès, les syndiqués devront être à jour de leurs cotisations syndicales

Toute contestation éventuelle sur quelque question que ce soit sera réglée dès la première séance du Congrès.

A l'ouverture du congrès, sur proposition de la Commission Exécutive sortante, les syndiqués éliront un Bureau du Congrès qui sera chargé de diriger ses travaux.

Le règlement du congrès devra garantir la plus entière liberté d'expression aux syndiqués dans le cadre imparti à la discussion.

Des votes ont lieu sur les rapports d'activité, de politique financière-trésorerie, les projets de documents d'orientation et d'action, ainsi que pour l'élection à la Commission Exécutive.

Article 11

La Commission Exécutive est l'organisme dirigeant du syndicat entre deux congrès.

Elle est élue par le Congrès qui fixe le nombre de ses membres.

Les propositions de candidatures pour la Commission Exécutive doivent parvenir au Bureau du syndicat avant le Congrès.

Chaque syndiqué peut faire acte de candidature.

La Commission Exécutive est chargée d'appliquer l'orientation du Congrès et de prendre toute décision dans le cadre de cette orientation.

Elle se réunit en principe tous les mois et extraordinairement si les circonstances l'exigent.

Le mandat à la Commission Exécutive est renouvelable.

Elle élit en son sein le secrétaire général

Article 12

Le Bureau administre le syndicat entre les réunions de la Commission Exécutive qui fixe le nombre de ses membres.

Les membres du Bureau sont élus par la Commission Exécutive, pris en son sein. Ils sont élus pour la même période que la Commission Exécutive et révocables par elle.

Article 13

Le Bureau élit en son sein un secrétariat exécutif, composé :

- du secrétaire général,
- du secrétaire-trésorier,
- éventuellement d'autres membres à qui seront attribuées des responsabilités définies par le congrès

Article 14

La trésorerie du syndicat est assurée par le secrétaire chargé de la politique financière.

Le secrétaire-trésorier est chargé de toutes les opérations financières sous la responsabilité du Bureau.

Chaque fin d'année avant le 1er décembre, il passe commande de matériel syndical (FNI - Timbres) à la Fédération, carnets pluriannuel à l'U.D. - C.G.T., voire divers autres matériels. Il en contrôle ensuite la répartition aux collecteurs et/ou aux sections syndicales.

Il prépare, chaque fin d'année, le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Il établit le bilan financier, qui doit être soumis à la Commission Exécutive chaque année, puis au Congrès.

Il tient à jour ses opérations sur les livres de comptes ainsi que l'état de paiement des cotisations des différents services ou sections.

Tous les mois, il doit effectuer le règlement des cotisations et autre matériel payés par les syndiqués, aux différents organismes de la CGT : Fédération, Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale, Union Départementale des syndicats, Union Locale ; ce, sous réserve des règlements effectués selon les modalités de prélèvement automatique.

Article 15

Le syndicat peut être constitué par les sections syndicales, compte tenu de l'existence d'établissements et services annexes d'une part, des spécificités socioprofessionnelles d'autre part.

Les sections syndicales ont pour but de décentraliser les activités du syndicat afin de mieux assurer la défense des intérêts des salariés en général, d'une part, de mieux prendre en compte leurs spécificités professionnelles et revendicatives d'autre part.

Les sections sont placées sous la responsabilité du syndicat

Chaque section syndicale réunit en Assemblée Générale les membres la composant, élit un collectif de direction et d'animation pris parmi les membres de la Commission Exécutive du syndicat.

Sur mandat du syndicat, le collectif ou secrétariat de section pourra représenter le personnel devant la Direction de l'établissement correspondant, pour toute question ou revendication, de service « particulière, locale ».

Chaque section syndicale rend compte de son activité au syndicat régulièrement et en tout état de cause à l'occasion de chaque réunion du Bureau et de la Commission Exécutive du syndicat.

CONFLITS

Article 16

Tout conflit qui pourra surgir entre les adhérents du syndicat et ceux-ci sera examiné par une Commission désignés par la Commission Exécutive et pris en son sein.

Appel de la décision de la Commission Exécutive pourra être fait devant le Congrès, voire le cas échéant devant la Commission Exécutive Fédérale.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 17

Les statuts sont révisables par le Congrès sur proposition :

- ⇒ de tout adhérent qui en expose ses motivations,
- ⇒ de toute section syndicale du syndicat le cas échéant,
- ⇒ ou de la Commission Exécutive du syndicat lorsque des questions structurelles, organisationnelles ou réglementaires prises dans le cadre des orientations confédérales et fédérales exigent de telles adaptations statutaires.

Ces propositions, qui ne peuvent déroger aux principes fondamentaux de la CGT, doivent être soumises aux adhérents avant le Congrès afin d'être discutées dans toutes nos structures.

Toute modification statutaire doit être acquise par un vote suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqués représentés au Congrès.

DISSOLUTION

Article 18

Le syndicat peut être dissous : à l'occasion d'un congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet, et après un vote acquis suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqués présents au Congrès par décision du congrès fédéral national ou Comité National Fédéral (conformément aux articles 24 - 25 et 30 des statuts fédéraux).

En cas de dissolution, les biens matériels et mobiliers sont immédiatement transférés à la Fédération de la Santé Action Sociale qui peut toutefois en déléguer provisoirement la gestion à l'organisation confédérale départementale (UD) correspondante.

DEPOT ET DIFFUSION DES STATUTS

Article 19

Les présents statuts adoptés par le Congrès entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours du Congrès. Ces statuts sont déposés conformément à la législation prévue par le Code du Travail, à la Mairie de.....

Toute demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de ses organismes de direction.

La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT.

Chaque modification statutaire ou changement intervenu dans la direction syndicale d'un syndicat est obligatoirement portée à la connaissance de la Fédération, de l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale et de l'Union Départementale interprofessionnelle.

Fait à, le

Le Secrétaire,
Nom, Prénom, Signature

Ministère de la santé, de la famille, et
des personnes handicapées

DIRECTION DE
L'HOSPITALISATION ET DE
L'ORGANISATION DES SOINS

Paris, le : 18 Février 2004

Sous-direction des professions paramédicales
et des personnels hospitaliers
Bureau de la politique des ressources humaines
et de la réglementation général des personnels hospitaliers (P 1)

Le ministre de la santé de la famille et des
personnes handicapées

DHOS/PI/NF

Dossier suivi par:

Mme Nathalie FOUQUET

Tel. : 0140567519

FAX : 0140564963

à Monsieur le directeur du centre hospitalier
de Meaux
6, 8, rue Saint-Fiacre - BP 218
77104 MEAUX CEDEX
S/C de Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de
la Seine-et-Marne
Centre Thiers Galliéni
49-51, avenue Thiers
77011 MELUN CEDEX

OBJET: Droit aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires d'un agent bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service pour exercer un mandat syndical.

Vous avez sollicité mon avis sur le point de savoir si un attaché d'administration hospitalière de votre établissement bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service peut bénéficier des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires prévues par le décret n° 90-8-1-1 du 21 septembre 1990.

L'article 1er de ce texte prévoit que dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires nommés dans un grade de certains corps, notamment celui d'attaché d'administration hospitalière, peuvent percevoir des indemnités forfaitaire représentatives de travaux supplémentaires s'ils sont parvenus à un échelon comportant un indice supérieur à l'indice brut 390.

Par ailleurs, l'article 97 de la loi du 9 janvier 1986 dispose que les fonctionnaires qui bénéficient d'une décharge d'activité de service sont réputés être en position d'activité. Ils sont donc, conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, réputés exercer les fonctions de l'un des emplois correspondant à leur grade.

Par conséquent, si le fonctionnaire concerné remplissait les conditions pour percevoir des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires avant de bénéficier d'une décharge totale d'activité de service, il doit continuer à les percevoir.

Vous m'indiquez enfin que l'intéressé est en cessation progressive d'activité depuis le 1^{er} novembre 2003 et bénéficie toujours d'une décharge complète d'activité de service.

L'article 73 13° de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites dispose que les fonctionnaires et agents non titulaires en cessation progressive d'activité à la date du 1^{er} janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Ainsi, l'agent dont il est question continue à percevoir, en plus du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes et indemnités alloués aux agents de même grade ou emploi admis au bénéfice du régime de travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du taux indiciaire à taux plein correspondant. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 Septembre 1990 sus mentionné et de l'article 47 de la loi du 9 janvier 1986, il doit percevoir les indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires au prorata de la durée hebdomadaire de service qu'il est censé effectuer du fait de sa cessation progressive d'activité et de la durée résultant des obligations hebdomadaires de service pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'établissement.

DANIEL VALERO

